

1	Préambule	3
1.	DIAGNOSTIC	4
1.1.	LES DONNEES DE BASE	4
1.1.1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	4
1.1.2.	ÉVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE INSEE)	5
1.1.3.	STRUCTURE DE LA POPULATION	7
1.1.4.	POPULATION ACTIVE ET MIGRATIONS ALTERNANTES	7
1.1.5.	ACTIVITES	7
1.1.6.	LOGEMENT	8
1.1.7.	ACTIVITÉS	10
1.1.8.	EQUIPEMENTS	13
1.1.9.	INTERCOMMUNALITE ET LES LOIS QUI S'IMPOSENT	21
1.2.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
1.2.1	RAPPEL	33
1.2.2.	TOPOGRAPHIE	33
1.2.3.	GEOLOGIE	36
1.2.4.	HYDROGRAPHIE	38
1.2.5.	USAGES ET PAYSAGES	44
1.2.6.	MILIEUX NATURELS	44
1.2.7.	FORME URBAINE	45
1.2.8.	RESEAU VIAIRE	46
1.2.9.	BATI EXISTANT	46
1.2.10.	ÉVOLUTION DE L'ESPACE URBANISÉ	47
1.2.11.	CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	48
2.	CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES	56
2.1.	JUTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD	56
2.1.1.	OBJECTIFS DE LA COMMUNE ET LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	56
2.2.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	57
2.3.	JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU	58
2.3.1.	PRESENTATION	58
2.3.2.	LES ZONES A URBANISER	58
2.3.3.	LA ZONE AGRICOLE	59
2.3.4.	LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	59
2.3.5.	LE ZONAGE CORRESPOND A UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DANS LE RESPECT DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES	59

2.3.6.	TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES	73
2.3.7.	LES EMPLACEMENTS RESERVES	73
2.3.8.	LES PLANS D'ALIGNEMENT	74
3.	MISE EN OEUVRE DU PLAN	74

1 Préambule

A. Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et du Grenelle ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B. Le Plan Local d'Urbanisme d'Emeville

Par délibération en date du 18 septembre 2009, le Conseil Municipal d'Emeville a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.123-6° du Code de l'Urbanisme.

Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, le SCOT, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Madame le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C. Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Emeville, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- ↳ le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- ↳ les documents graphiques avec les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- ↳ le règlement,
- ↳ les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique.

↳ les documents d'orientation et de programmation des aménagements

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

↳ - La délimitation :

- ➤ des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- ➤ des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- ➤ des zones protégées en raison de leurs qualités particulières.

↳ - Les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ - Les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,

↳ - Les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT, Mairie d'Emeville ou de différents opérateurs de réseaux.

1. DIAGNOSTIC

1.1. LES DONNEES DE BASE

1.1.1.SITUATION GEOGRAPHIQUE

Commune de 292 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2011) la commune d'Emeville est située dans la partie Sud-est du département de l'Oise, en limite du département de l'Aisne. La grande ville la plus proche est Compiègne à 20 km au Nord-Ouest.

La commune appartient à la région naturelle du Valois. Le territoire d'Emeville est situé au Sud des plateaux du Soissonnais et du massif forestier de Retz, dans la haute vallée de l'Automne.

Le territoire communal présente une forme compacte de « tête de chat » . Elle s'inscrit dans un rectangle de 1,6 km (Est –Ouest) x 2 km (Nord-Sud).

Le territoire communal présente une superficie de 184 hectares, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (850 hectares), est bordé par 4 communes :

- Bonneuil en Valois (60),
- Taillefontaine (02),
- Haramont (02),
- Vez (60).

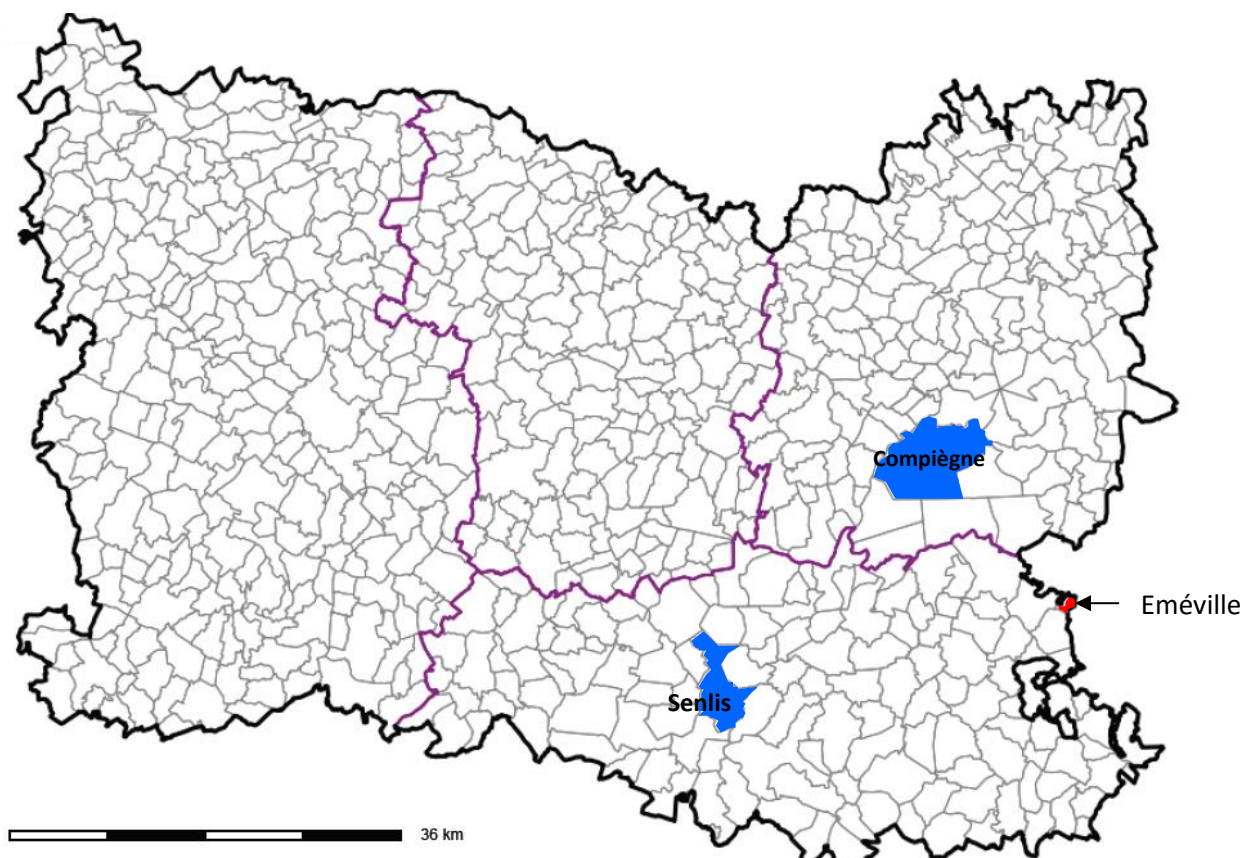


fig 1. Situation d'Eméville dans le département

1.1.2.ÉVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE INSEE)

population	Nombre d'habitants	Évolution par rapport au recensement précédent	Évolution par rapport au recensement précédent
1968	133		
1975	142	9	+ 7%
1982	180	38	+ 27%
1990	226	46	+ 26%
1999	279	53	+ 23%
2007	277	-2	- 1%

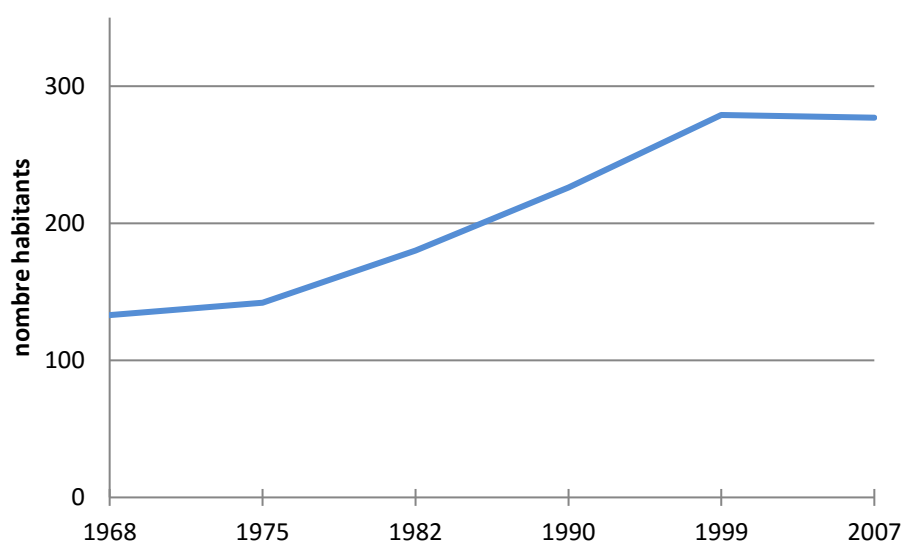


fig 2. Évolution de la population communale

En 2007, la population compte 277 habitants. De 1975 à 1999, la population a doublé, passant de 142 à 279 habitants, avant de stagner entre 1999 et 2007.

Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux : **le solde naturel** qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population), et le **solde migratoire** qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

La forte poussée démographique est la conséquence d'un solde migratoire important de 1968 à 1999.

Depuis 1999, la dynamique interne compense un solde migratoire négatif. Le taux de variation annuel moyen entre 1999 et 2007 est de - 0,09 %. Il est le fait d'un mouvement naturel positif de 1,39 % et d'un solde migratoire négatif de - 1,48 %.

	Variation annuelle moyenne de la population en %	due au solde naturel en %	due au solde apparent des entrées sorties en %
1968 à 1975	0,9	-0,5	1,5
1975 à 1982	3,4	-0,2	3,6
1982 à 1990	2,9	-0,3	3,2
1990 à 1999	2,4	1	1,4
1999 à 2007	-0,1	1,4	-1,5

Source : recensement généraux de la population – INSEE

fig 3. Facteurs d'évolution démographique communale

1.1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION

0 à 14 ans	62	22%
15 à 29 ans	41	15%
30 à 44 ans	62	22%
45 à 59 ans	67	24%
60 à 74 ans	36	13%
75 à 89 ans	9	3%
90 ans ou plus	0	0%

fig 4. Structure de la population en 2007

Source : recensement généraux de la population – INSEE

1.1.4. POPULATION ACTIVE ET MIGRATIONS ALTERNANTES

	2007	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,72	2,94	2,94	2,65

fig 5. Taille des ménages

Source : recensement généraux de la population – INSEE

1.1.5. ACTIVITES

	2007	1999
Nombre d'emplois sur la commune	10	9
Actifs ayant un emploi résidant dans la commune	132	120
Indicateur de concentration d'emploi	7,4	7,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	64,8	68,2

Source : recensement généraux de la population – INSEE

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	182	139	76,6	132	72,9
15 à 24 ans	26	9	35,7	9	35,7
25 à 54 ans	124	112	90,1	107	86,3
55 à 64 ans	31	18	57,6	16	51,5

fig 6. Activité et emploi de la population en 2007

Source : recensement généraux de la population – INSEE

	2007	%	1999	%
Ensemble	132	100,0	120	100,0
dans la commune de résidence	4	2,9	4	3,3
dans une commune autre que la commune de résidence	129	97,1	116	96,7
située dans le département de résidence	61	46,4	57	47,5
située dans un autre département de la région de résidence	15	11,4	20	16,7
située dans une autre région en France métropolitaine	52	39,3	39	32,5
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	0	0

fig 7. Lieu de travail des actifs de la commune

Source : recensement généraux de la population – INSEE

L'étude des migrations alternantes montre un ancrage local modéré. La part des personnes travaillant dans le département reste stable depuis 1999 mais l'influence de la région parisienne s'accroît au détriment de l'Aisne notamment.

1.1.6.LOGEMENT

	2007	1999	1990	1982
Nombre total de logements	123	121	112	100
Résidences principales	102	95	77	68
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	21	27	32
Logements vacants	5	5	8	0
Taux d'occupation	2,72	2,94	2,94	2,65

Source : recensement généraux de la population – INSEE

Pour loger les 279 habitants de 1999 en 2007, il fallait 103 logements (population de 1999/taux d'occupation en 2007), soit 8 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1999 (103-95).

Le « point-mort » sert à estimer le nombre de logements qu'il faudrait qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population, dans des conditions de logement estimées

satisfaisantes. Il permet de compenser la baisse de la taille des ménages, de renouveler une partie de son parc et d'assurer une bonne fluidité des parcours résidentiels.

Concrètement, sur les 7 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2007 (102-95), la totalité a contribué au maintien de la population à son niveau initial et n'a pas permis l'accueil de population supplémentaire. C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce "point mort" dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

Les objectifs d'évolution démographique ont été définis au regard, notamment, des évolutions antérieures, et des objectifs affichés par le SCoT.

Les chiffres INSEE montrent que le nombre de résidences secondaires et de logements vacants sur la commune ont tendance à diminuer dans le temps. En parallèle, le nombre de résidences principales a tendance à augmenter. Il n'existe pas de possibilité de transformation de corps de ferme en habitation sur la commune.

La demande immobilière devient de plus en plus importante sur la commune. Il est toutefois à noter que le nombre moyen d'habitants par habitation a tendance à diminuer (passant de 2.9 en 1999 à 2.7 en 2007). Pour loger les 279 habitants de 1999 en 2007, il fallait 103 logements (population de 1999/taux d'occupation en 2007), soit 8 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1999 (103-95).

Les résultats du calcul du Point mort démontrent la nécessité de créer une dizaine d'habitations afin que la commune ne perde pas d'habitants. L'objectif a donc été fixé à 10 habitations sur 10 ans.

Le nombre de dents creuses ne permet pas de combler la création de ces nouvelles habitations pour les décennies futures. En conséquence, la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation les zones 1AU et 2AU.

La collectivité souhaite maintenir une zone d'activité économique au sein de la commune (présente dans le POS). Cette zone (zone 1AUe) sert au stockage de matériaux.

Les logements sont plus grands que dans bassin d'habitat :

93,3 % des logements en résidences principales disposent de trois pièces et plus (85,2 % sur le bassin d'habitat du Valois). 83,5 % des résidences principales mesurent plus de 75m² (64,3 % sur le bassin d'habitat du Valois).

Les logements sont relativement confortables puisque 82,5 % des résidences principales sont classées «tout confort» (77,7 % dans le bassin d'habitat), c'est-à-dire disposant des trois éléments de confort (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central). Enfin, 39,8 % des résidences principales ont été construites avant 1949 (39,1 % sur l'ensemble du bassin d'habitat du Valois) et 15,7 % après 1990.

Le type de logement des résidences principales prend exclusivement la forme de maisons individuelles ou de fermes. Par ailleurs, le parc des résidences principales est occupé à 94,4 % de propriétaires (il y a 76 % de propriétaires parmi les occupants de résidences principales dans le bassin d'habitat du Valois).

La commune d'Emeville ne dispose pas de logements sociaux.

	2007				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	102	100,0	277	16	95	100,0
Propriétaire	96	94,4	260	16	83	87,4
Locataire	5	4,6	16	7	7	7,4
dont d'un logement	0	0,0	0		0	0,0

	2007				1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
HLM loué vide						
Logé gratuitement	1	0,9	1	24	5	5,3

fig 8. Statuts d'occupation

	2007	%	1999	%
Ensemble	102	100,0	95	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	100	98,1	90	94,7
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	50	49,1	37	38,9
Chauffage individuel "tout électrique"	25	24,1	15	15,8

fig 9. Confort des résidences principales

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	96	100,0
Avant 1949	41	42,2
De 1949 à 1974	7	6,9
De 1975 à 1989	33	34,3
De 1990 à 2004	16	16,7

fig 10. Ancienneté des logements

1.1.7 ACTIVITÉS

📌 Agriculture

Il faut savoir qu'environ 70% de la surface de sol de l'Oise est dédiée à l'Agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière.

Bien que la commune ne dispose plus de siège d'exploitation depuis la fin des années 1980, les surfaces agricoles restent cultivées.

1. Généralités

Population totale en 1990*	227	Superficie totale*	184 ha
en 1999*	286	Superficie agricole utilisée communale (7)	144 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	0 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	0	c	c	0
Autres exploitations	0	0	0	0	0	0
Toutes exploitations	c	c	0	c	c	0
Exploitations de 100 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	c	c	0	c	c	0
Terres labourables	c	c	0	c	c	0
dont céréales	c	c	0	c	c	0
Superficie fourragère principale (3)	c	0	0	c	0	0
dont superficie toujours en herbe	0	0	0	0	0	0
Ble tendre	c	c	0	c	c	0
Orge et escourgeon	c	c	0	c	c	0
Mais-grain et mais semence	0	c	0	0	c	0
Betterave industrielle	c	c	0	c	c	0
Pois protéagineux	...	...	0	...	...	0
Pommes de terre de conservation	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	c	0	0	c	0	0
dont total vaches	c	0	0	c	0	0
Total volailles	0	c	0	0	c	0
Vaches laitières	c	0	0	c	0	0
Total ovins	0	0	0	0	0	0
dont brebis mères	0	0	0	0	0	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapins mères	0	0	0	0	0	0
Poules pondeuses	...	c	0	...	c	0
Poulets de chair et coqs	0	c	0	0	c	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	c	c	0	c	c	0
Tracteurs	c	0	0	c	0	0
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	0	0	0	0	0	0
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	0	0
40 à moins de 55 ans	0	0	0
55 ans et plus	c	c	0
Total	c	c	0

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	c	c	0
Pop. familiale active sur les expl. (5)	c	c	0
UTA familiales (4)	c	c	0
UTA salariés (4) (6)	0	0	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	c	c	0
Salariés permanents	0	0	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	c	c	0

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Mais fourrage et ensilage (S)	0	0	0
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0	0
Colza grain et navette (S)	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Commerce

La commune ne dispose plus d'aucun commerce depuis une vingtaine d'années.

Un dépôt de pains est organisé depuis avril 2010 dans l'entrée de la mairie à la satisfaction des habitants.

La commune relève de la zone de chalandise de Villers-Cotterêts et Compiègne.

Industrie

Une zone d'activité existe au nord de la commune. Elle n'accueille pour le moment qu'une seule activité de stockage de matériaux.



☞ Services et équipements publics

Le territoire communal comporte une école publique, une médiathèque, une salle multiservice et une Eglise servant aux manifestations culturelles.

☞ Vie associative

La commune possède une vie associative riche, au travers notamment 4 associations.

☞ bassin d'emploi

La commune relève des bassins d'emploi de Villers Cotterêts et Crépy en Valois.
Certains habitants travaillent à Paris et dans sa banlieue, notamment dans secteur de Roissy

1.1.8.EQUIPEMENTS

☞ Eau potable

La commune adhère au Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bonneuil en Valois, regroupant les communes de Morienvall, St Jean aux Bois et Fresnoy la Rivière. L'eau distribuée provient d'un captage situé sur Bonneuil en Valois.

L'actuel exploitant est du réseau est le groupe SAUR.

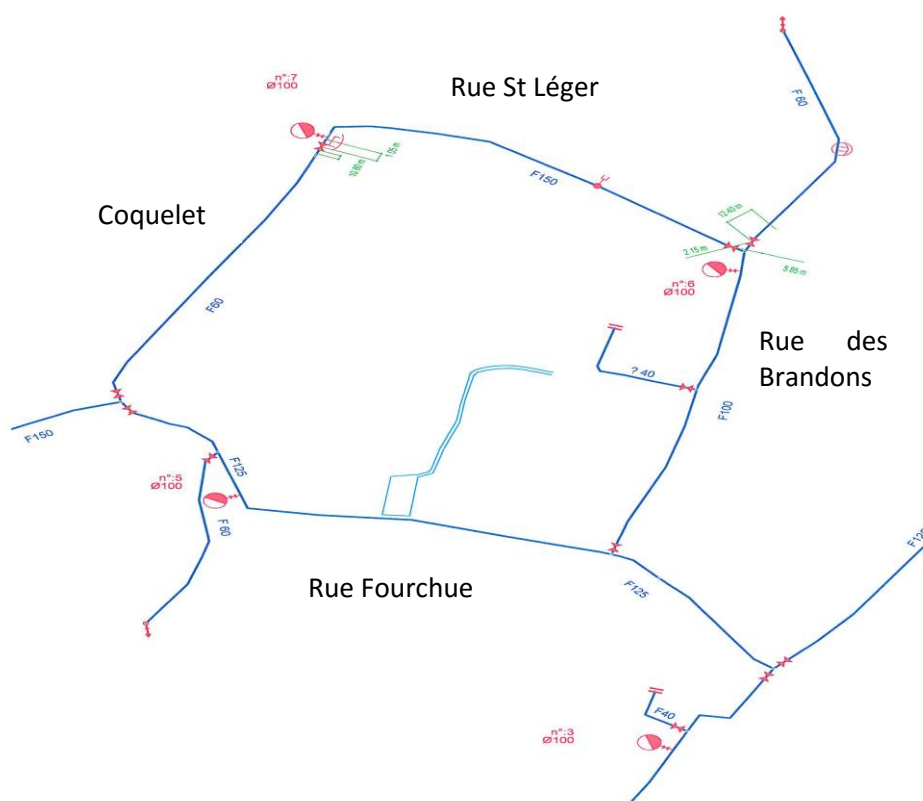


Schéma du réseau d'eau potable de la commune d'Emeville (Sce Saur)

Electricité

La commune fait partie Intégrante de la SICAE, et est gérée par le syndicat d'électrification de l'Oise.

Assainissement

La commune d'Emeville a adopté le 16 février 2001 un zonage d'assainissement prévoyant la création d'un réseau collectif pour le bourg à l'exception des écarts et d'une unité de traitement.

Ce document sera modifié si nécessaire pour être en conformité avec le PLU.

Le porté à connaissance mentionne un futur raccordement sur l'unité de traitement de Bonneuil en Valois, à ce jour, aucune décision en ce sens n'est prise. Les conclusions relatives au zonage d'assainissement sont jointes au présent document.

EAUX USEES : SCENARII POSSIBLES

Premier projet : Collectif global communal

Il vise à raccorder la quasi totalité des logements sur un outil d'épuration unique.

- 108 logements en collectif
- 3 postes de refoulement
- 1 site d'épuration au Sud-Ouest du bourg
- 7 logements en individuel

Deuxième projet : Collectif dominant

Il vise à limiter les refoulements.

- 79 logements en collectif
- 1 poste de refoulement
- 1 site d'épuration
- 36 logements en individuel (secteur Bord du bourg + écart)

Troisième projet : Collectif global intercommunal

Il vise à limiter le nombre de site d'épuration.

- 108 logements en collectif
- 1 site d'épuration sur territoire communal de Bonneuil en Valois
- 7 logements en individuel

CONCERNANT L'EPURATION, NOUS AVONS PRIS LES HYPOTHESES SUIVANTES :

- Les capacités ont été calculées en prenant la population actuelle majorée de 20 à 30 % pour tenir compte d'une certaine progression (horizon 2015).

Pour la solution collective partielle (n° 2), les capacités ont été calculées en prenant le taux d'occupation multiplié par le nombre de logements. Cette population actuelle a été ensuite majorée pour tenir compte d'une certaine progression.

La population à desservir, par solution et par épuratoire sera de :

- **Projet 1** : → Population actuelle : 215 E.H. (raccordée au collectif)

Pour tenir compte d'une progression à plus long terme le chiffre de 300 E.H. sera retenu.

- Type de traitement : Filtration sur sable précédée d'un prétraitement (décanteur- digesteur).

- **Projet 2** : → Population actuelle évaluée : 168 E.H. (raccordée au collectif)

→ Population future : 200 E.H.

- Type de traitement : Filtration sur sable précédée d'un prétraitement (décanteur- digesteur).

- **Projet 3** : → Population actuelle : 215 E.H. (raccordée au collectif)

→ Population future raccordée sur Bonneuil en Valois : 300 E.H.

- Type de traitement : Boue activée

Remarque : Les caractéristiques techniques des filtrations sur sable sont données dans les Avants-Projets Sommaires.

- La dispersion :

- pour les projets 1 et 2, la dispersion des effluents épurés se fera par infiltration superficielle dans une aire aménagée à cet effet (type peupleraie),

- pour le projet 3 (intercommunalité) : la dispersion se fera dans le réseau hydraulique de surface (rivière).



Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune d'Eméville
Séance du 06 décembre 2013

L'an deux mille treize, le six décembre, à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Yvette VALUN, Maire.

Présents : Mesdames : Yvette VALUN, Claudine BOURGUIGNON, Chantal LEMOINE-GUFFROY,

Messieurs : Fabrice RATEAU, Michel BOUDSOCQ, André LANDREAU, Florent PIERRON Cyrille THIENNEAU

Absents excusés : Ginette COLPIN, Joël ROLLET,

Procuration : Ginette COLPIN donne pouvoir à Mme Claudine BOURGUIGNON

Date de convocation du conseil municipal : 28/11/2013

Nombre de conseillers en exercice : 10

" " Présents : 09

" " Votants : 09

Lecture et approbation à l'unanimité du procès verbal de la séance du 08/11/2013

2013/51 : Assainissement.

Mme le Maire rappelle que lors de la dernière séance le conseil devrait confirmer le choix de zonage d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal souhaite à l'unanimité des présents et représentée procéder à une étude de zonage d'assainissement non collectif. En effet, les aides financières sont destinées aujourd'hui aux zones prioritaires et Eméville n'en fait pas parti. Aussi, au regard des évolutions financières et techniques, **le conseil souhaite programmer une étude de zonage d'assainissement non collectif.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations

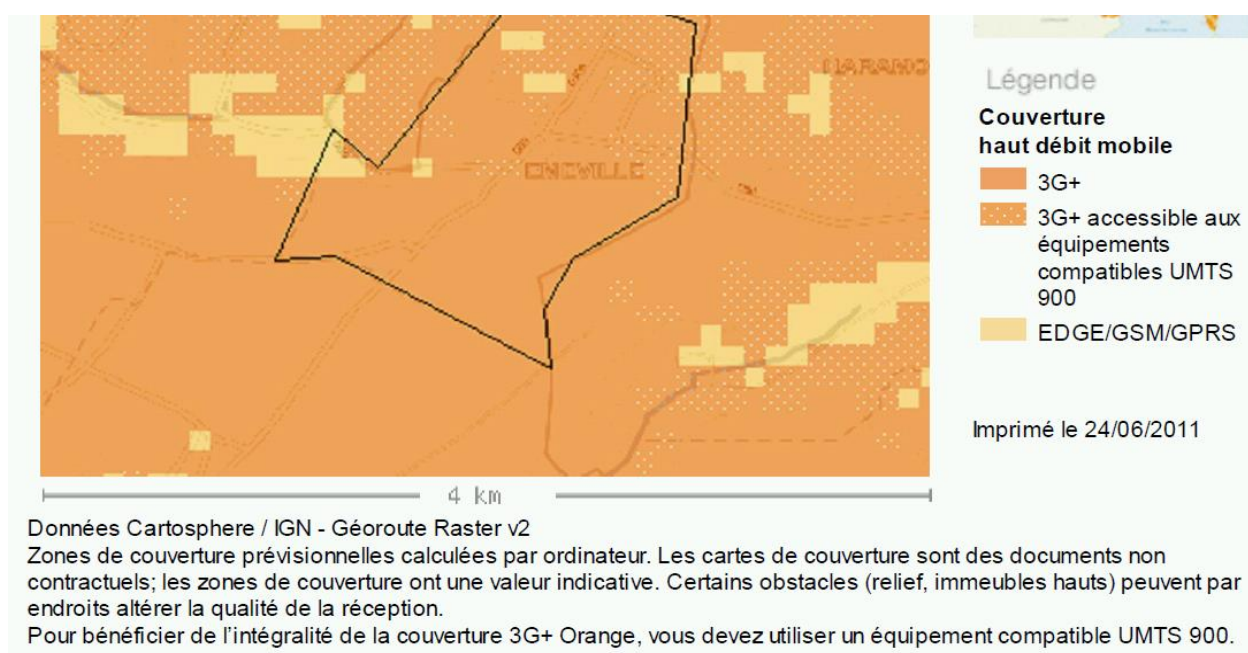
A Eméville, le 21 décembre 2013.

Le Maire : Yvette VALUN



📶 Couverture numérique

Trois opérateurs sont présents sur le territoire de la commune. Après les avoir interrogés, les cartes de couvertures numériques suivantes sont été fournies.





Couvertures mobiles

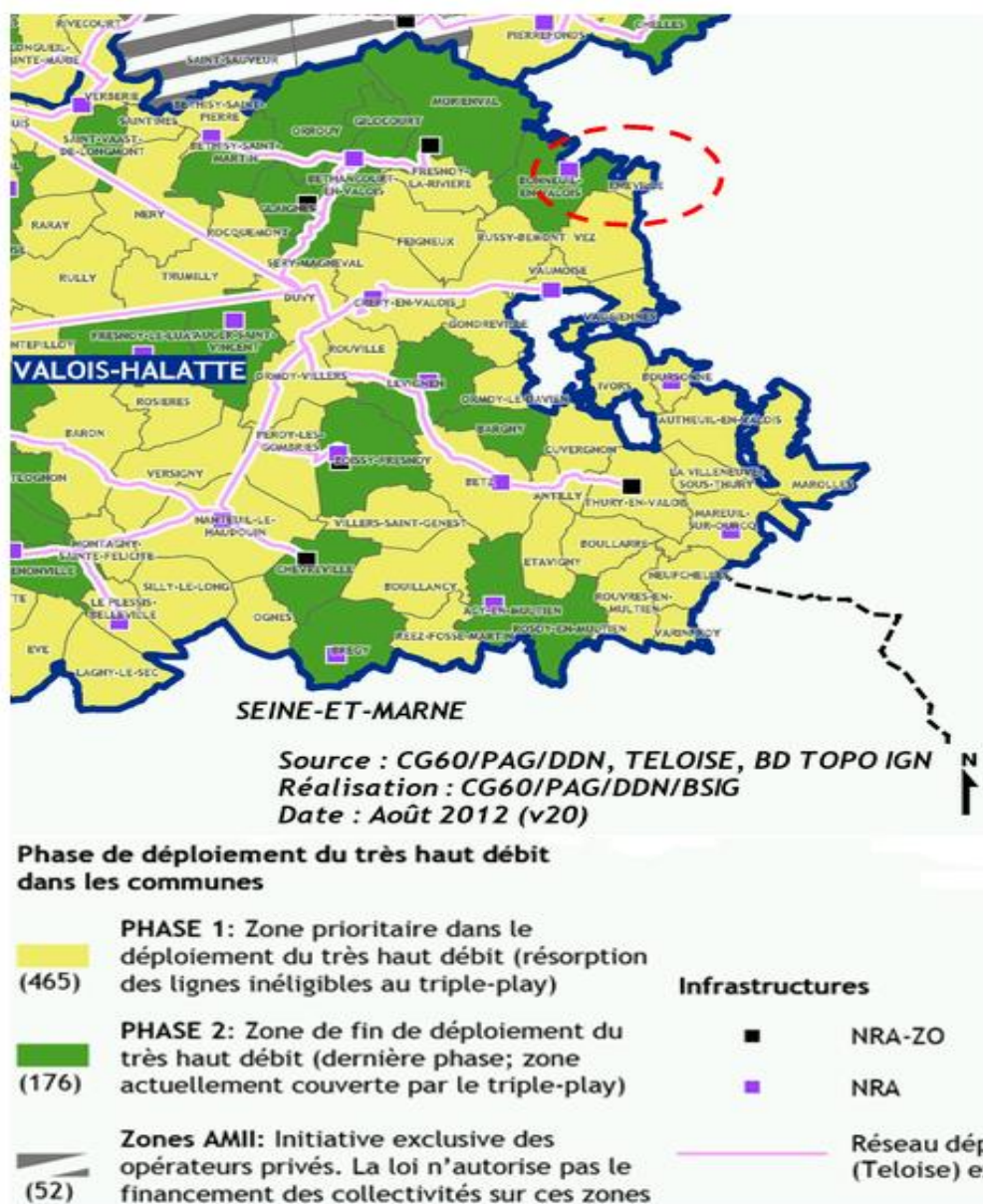
■ 3G+*

■ GSM GPRS, portatif 2 watts en extérieur

* Sur ces zones, la couverture est accessible via une sélection de terminaux compatibles UMTS 900. En savoir plus sur Mode d'emploi de votre mobile.

↪ Haut débit

La commune étudie la possibilité d'obtenir rapidement le haut débit. Le Conseil Général de l'Oise fait des propositions de mise en œuvre de la fibre optique sur le territoire communal. Les couts et les délais sont à l'étude.



1.1.9. INTERCOMMUNALITE ET LES LOIS QUI S'IMPOSENT

↳ L'intercommunalité

Emeville appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois. La CCPV est née le 1er janvier 1997 du regroupement des communes des cantons de Betz, Nanteuil le Haudouin et Crépy en Valois.

Les communautés de communes, créées par la loi du 6 février 1992, visent à organiser les solidarités nécessaires en vue de l'aménagement et du développement de l'espace et d'élaborer un projet commun.

Elles sont destinées, à l'origine, uniquement au milieu rural mais séduisent de plus en plus le milieu urbain. Elles regroupent plusieurs communes qui, depuis la loi de 1999, doivent être « d'un seul tenant et sans enclave ».

Elles exercent à la place des communes membres obligatoirement des compétences en matière :

- ✓ d'aménagement de l'espace
- ✓ d'actions de développement économique

et des compétences optionnelles choisies parmi au moins un des domaines suivants :

- ✓ protection et mise en valeur de l'environnement
- ✓ politique du logement et du cadre de vie
- ✓ création, aménagement et entretien de la voirie
- ✓ construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les communes ont donc décidé de transférer une partie des compétences dont elles étaient initialement responsables à la Communauté de Communes du Pays de Valois. Celle-ci a également pour vocation de mettre en place toute action visant à favoriser et aider au développement du Pays de Valois.



Communes appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Valois

Au titre de sa compétence « aménagement de l'espace », la CCPV est chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), document d'aménagement et d'urbanisme à l'échelon intercommunal avec lequel le PLU devra être compatible.

Ce document de planification urbaine fixe les objectifs en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Le SCOT a été approuvé le 29 septembre 2011.

Le diagnostic du SCOT a fait ressortir deux indicateurs :

- un solde migratoire négatif, qui après analyse, peut en partie s'expliquer par le départ des jeunes.
- un ratio emploi sur actif de 0,6 stable mais menacé.

Le pays par l'intermédiaire du SCOT souhaite stabiliser ce dernier ratio (emploi sur nombre d'actifs), ce qui implique de mettre l'accent sur le développement économique du territoire. Pour conserver ses jeunes, le pays doit se développer économiquement mais aussi en habitat plus accessible.

Il ne souhaite pas perdre son identité mais doit croître de façon raisonnable pour tenir compte de son environnement. Il souhaite pour les dix années concernées atteindre la population de 58000 habitants, seuil raisonnable tenant compte de sa ressource en eau, et de sa capacité d'accueil.

Le PLU d'Emeville est compatible avec les orientations du SCOT puisqu'il se situe avec une densité moyenne d'environ 15 logements par hectares.

Le SDAGE

Du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2017, un contrat global sera mis en place sur le bassin versant de l'Automne.

Un contrat global est un document signé par plusieurs maîtres d'ouvrage (communes, communautés de communes, syndicats, partenaires financiers, chambres consulaires, etc.) qui s'engagent pour un ensemble d'actions à réaliser sur un territoire donné. Ces actions doivent permettre la diminution des problèmes qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau.

Le contrat global de l'Automne, d'une durée de 6 ans, regroupe 43 actions pour 19 maîtres d'ouvrages.

Ces actions sont regroupées en plusieurs thématiques :

Objectif 1 : Mettre en place une gouvernance, une organisation, une planification et des moyens humains et financiers suffisants pour la mise en œuvre du SAGE

- Animation du SAGE et du Contrat Global
- Animation de la politique Bassins d'Alimentation de Captages prioritaires SDAGE
- Étude de révision du SAGE (débutée en 2011)

Objectif 2 : Améliorer la connaissance des masses d'eau et milieux aquatiques et compléter leur suivi

- Réseau de mesures biologiques et physico-chimiques pour vérifier la qualité des masses d'eau du bassin versant (annuel)
- Réflexion sur la gestion quantitative, en lien avec le SAGE révisé
- Réflexion sur l'érosion et le ruissellement, suite à la révision du SAGE

L'élaboration du PLU s'est effectué dans le respect des contraintes édictées par le SDAGE Seine-Normandie et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne.

SDAGE SEINE - NORMANDIE	
Disposition	Prise en compte dans le PLU
Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les collectivités	Le PLU indique le traitement des eaux pluviales à la parcelle
Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La trame végétale est protégée
Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Il n'y a pas de drainage sur la commune
Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale	Il n'existe pas de périmètre de captage sur la commune
Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	Le risque d'inondation a été pris en compte lors de l'élaboration du PLU
Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuites en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval	Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle (inscrit dans le règlement); Le risque d'inondation a été appréhendé lors de l'élaboration de ce document

Le PDU

Le PLU d'Emeville est compatible avec le PDU (Plan de Déplacement Urbain) de Crépy en Valois.

Le Schéma Régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue dont l'élaboration à échéance 2012 est fixée par les lois Grenelle I et II. Ce document cadre régional est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional, en association avec un comité Régional « trame verte et bleue » et l'ensemble des partenaires régionaux concernés par le schéma et sa mise en œuvre. Le comité régional « Trame verte et bleue » de Picardie s'est réuni le 21 Mars 2013, alors que le SRCE commence son élaboration.

Le Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE)

Le SRCAE de la région de Picardie a été signé le 6 Juillet 2012 par le préfet de région. Ce document co-élaboré par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050.

Le PLU d'Emeville est compatible avec les objectifs du SRCAE Picardie.

Le « schéma régional éolien » (SRE) est annexé au SRCAE. Ses principaux enjeux sont d'identifier les zones géographiques appropriées à l'implantation d'éoliennes et de fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs par zone avec l'appui d'études régionales réalisées et éventuellement complétées ou en cours.

La commune d'Emeville n'est pas répertoriée en tant que commune favorable à l'implantation des éoliennes.

Le PCE

Le plan d'action du PCE de l'Oise a été adopté en Décembre 2012. Le PCE est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique.

Le PLU d'Emeville est compatible avec le PCE.

Les Lois qui s'imposent

La loi relative à la solidarité renouvellement urbains — n°2000-1208 du 13 Décembre 2000

La Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) article 4 les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) (article L.123.1 à L123.20)

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents (opposables au tiers) dont les objectifs sont les suivants :

- 1- Exposer le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

De présenter le projet d'aménagement et de développement durable. Ce document a une valeur réglementaire. Le projet n'est pas nécessairement exhaustif, mais il est obligatoire, même s'il fait preuve d'immobilisme.

- 2- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Elles peuvent notamment comporter:

3-

- l'interdiction de construire ;
- la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser ;
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ;
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions ;

- 4- Etre compatibles avec les dispositions des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

- 5- Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines, ce qui consiste à:

- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau définit une gestion équilibrée de la ressource en eau dont les objectifs généraux sont fixés par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle d'un bassin ou d'un regroupement de bassins. Ce document élaboré sur l'initiative du Préfet coordinateur de bassin, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Cette loi rappelle l'obligation de gérer l'eau comme un élément du patrimoine.

Un schéma global touchant l'eau est nécessaire, cela concerne:

- La protection des nappes et forages
- L'organisation des rejets dans les rivières, avec un objectif de qualité pour ces dernières, ce qui touche l'assainissement de chaque commune
- L'aménagement des drainages, la protection des zones humides
- La protection contre les inondations et la préservation des zones d'expansion des crues

Sur l'urbanisme, les incidences de la Loi sur l'Eau sont diverses. L'alimentation en eau potable : La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté de Monsieur le Préfet, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable dans un délai de 5 ans à compter du 3 janvier 1992.

En l'absence de périmètres de protection régulièrement instaurés par arrêté préfectoral, il importe néanmoins que tous les points d'eau d'adduction collective destinés à l'alimentation humaine reçoivent un classement spécifique de façon à protéger la ressource.

L'article 35.111 codifié au L 372.3 du Code des Communes, dont l'application est immédiate, fait obligation aux communes de délimiter:

- les zones d'assainissement collectif
- les zones d'assainissement individuelles

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux du 15 juillet 1975, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995.

La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée dispose que les décharges traditionnelles seront supprimées à partir du 1^{er} juillet 2002. Au-delà de cette date, ne pourront être autorisés que les centres de stockage pour déchets ultimes.

L'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 174 du 9 septembre 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise prévoit que ce plan s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leurs organisations actuelles qui doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

La loi du 31 décembre 1992 relative à la protection contre le bruit

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95- 22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995

- les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique, adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux constructions, des plans de résorption des situations de gêne sonores existantes (points noirs bruits ») sont mis en place par les pouvoirs publics.

Le territoire communal est également soumis à d'autres nuisances sonores liées aux établissements nocturnes (bars,...), aux activités implantées dans le tissu urbain.

La Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. En particulier l'article 20, qui impose, qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

La loi aborde les thèmes de surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites.

Les outils de planification sont notamment constitués par des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air, les Plans de Protection de l'Atmosphère, les Plans de Déplacements Urbains.

Prise en compte de la protection et de la mise en valeur des paysages d'entrées de ville (article L-111-1-4 du code de l'urbanisme)

Durant ces trente dernières années, les entrées de ville ont souvent fait l'objet d'implantations anarchiques (principalement commerciales), sans souci d'aménagement, des prescriptions urbanistiques et d'intégration dans la ville.

Pour maîtriser ce phénomène urbain, la loi du 2 février 1995 (article 52) relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace un principe d'inconstructibilité dans une bande 100 mètres de part et d'autre des axes routiers à grande circulation (autoroutes, voies express) ou dans une bande 75 mètres pour les autres routes classées à grande circulation.

Le principe d'inconstructibilité ne s'applique pas si les dispositions du plan d'occupation des sols prévoient des conditions d'intégration paysagères et architecturales de l'urbanisation le long de ses voies.

L'urbanisation de ces secteurs doit être étudiée et motivée aux regards de cinq critères : la qualité architecturale, l'urbanisme et le paysage, les mesures prises aux regards des nuisances et de la sécurité.

Ces mesures législatives ont également pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de villes. Elles visent à limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sans continuités avec les villes et incitent les collectivités locales à mener une réflexion d'urbanisme avant leur aménagement.

A défaut d'avoir mené et formalisé dans les plans d'urbanisme une telle réflexion, les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

La loi paysage du 3 janvier 1993 vise à assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Elle prévoit notamment l'identification et la délimitation des quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Cette loi implique une précision dans le projet architectural des conditions d'insertion dans l'environnement et de l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leur accès et abords.

La loi d'orientation agricole

L'article 111 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a modifié l'article L 112.3 du code Rural. Cet article stipule qu'un plan local d'Urbanisme susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du centre Régional de la propriété forestière avant d'être approuvé.

La loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi grenelle II).

La loi d'orientation sur la forêt

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 prévoit la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.

Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du Code forestier, et ce, avant toute autorisation administrative exceptée celle relatives aux installations classées.

Les articles L 151-1 et suivants du code Forestier ont été abrogés par la loi d'orientation forestière. En conséquence, les servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier n'ont plus à être mentionnés.

	Oui/Non	Nombre
Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique	✓	6
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	✓	1
Site identifié au titre du réseau NATURA 2000	✓	2
Passage faune		
Continuité écologique	✓	9
Espace naturel sensible du département	✓	3
Site classé		
Site inscrit		
Monument historique classé	✓	1
Monument historique inscrit		
Sentier de grande randonnée équestre et pédestre		
Site archéologique		
Périmètres de captage d'eau potable		
Pylône éolienne de plus de 50 m de haut		
Bâtiment d'élevage		
Voie répertoriée au titre du classement sonore des infrastructures de transport		

Synthèse des principales données environnementales

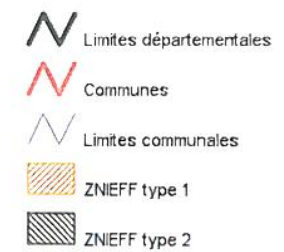
En plus des zones « N » créées, la préservation de l'environnement est dicté via le PLU par le règlement qui s'appliquera sur les E.N.S. présents sur le territoire communal.

Contraintes Environnementales



Conception : DDT 60

Date d'impression : 24-11-2010



Description :

Carte regroupant, en plus de l'état d'avancement des documents d'urbanisme, les informations sur les biocorridors, les ZNIEFF, les ZICO ou ZPS, les ensembles naturels sensibles... bref tout ce qui permet de connaître la sensibilité environnementale d'un secteur précis.

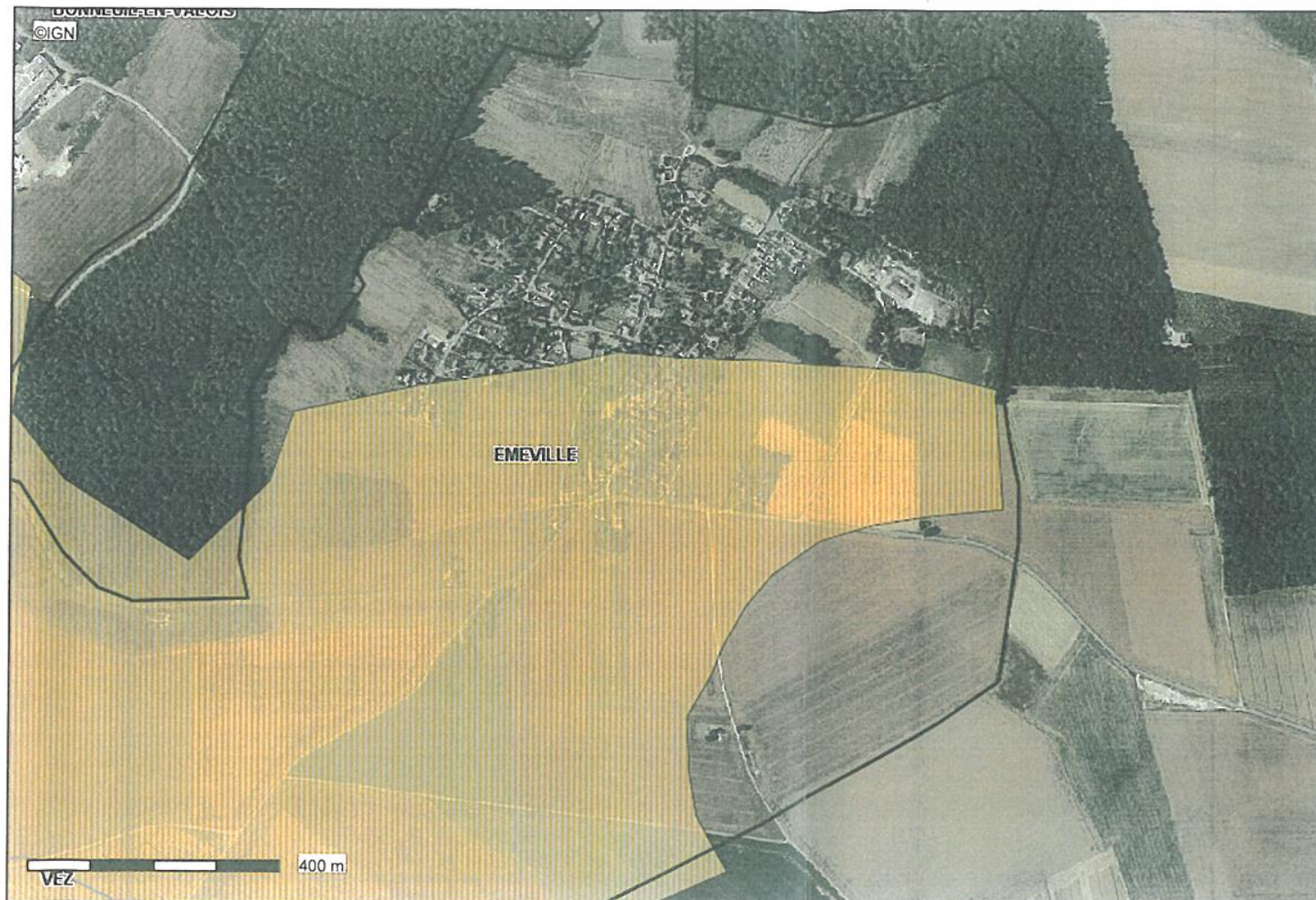
La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60

Date d'impression : 24-11-2010



-  Limites départementales
-  Cours d'eau
-  Limites communales
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa

Description :

Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60

Date d'impression : 24-11-2010



-  Limites départementales
-  Cours d'eau
-  Limites communales
-  Coulées de boue - Aléa moyen
-  Coulées de boue - Aléa for
-  Coulées de boue - Aléa très for

Description :

- Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

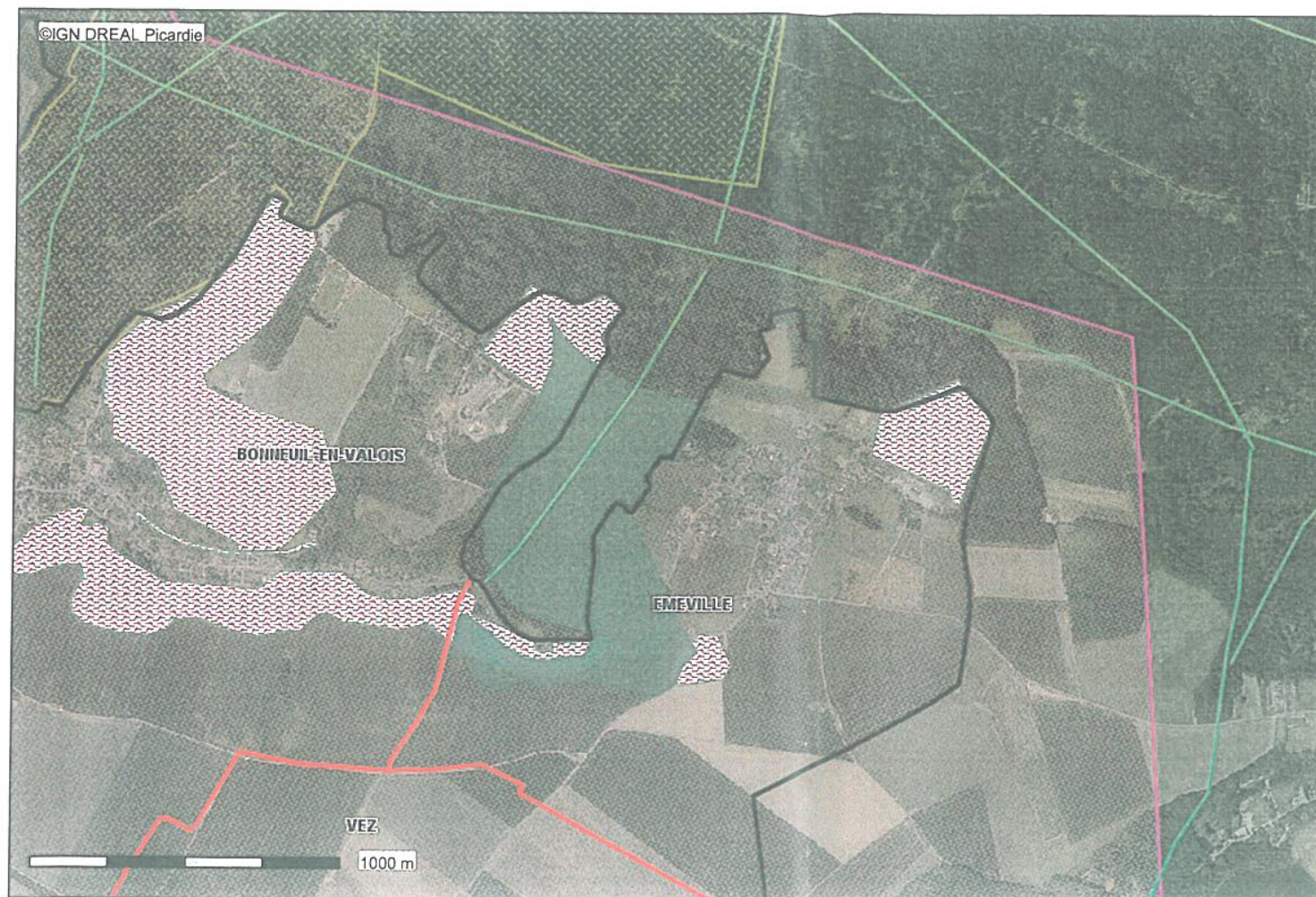
Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Contraintes Environnementales



Conception : DDT 60

Date d'impression : 02-12-2010

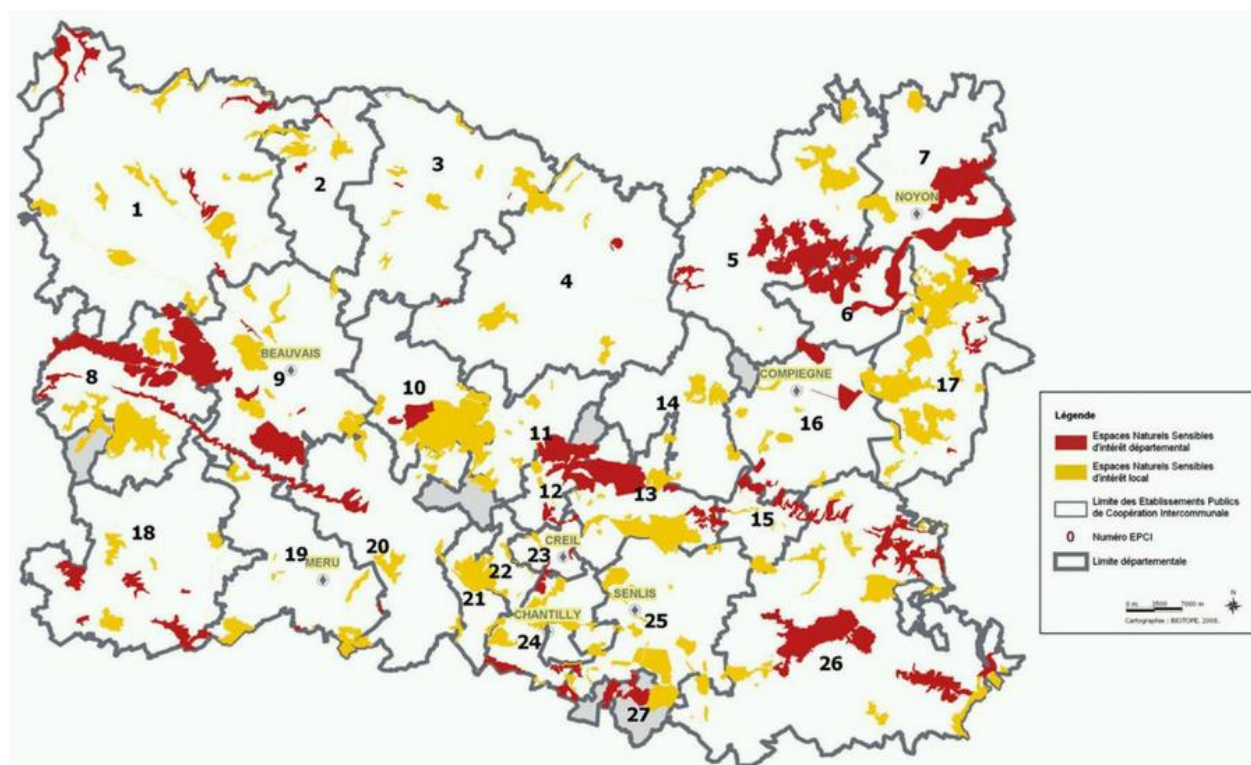


- Limites départementales
- Communes
- Limites communales
- Continuités écologiques
- Zones sensibles grande faune
- ZICO
- Périmètres ZSC
- Espaces Naturels Sensibles

Description :

- Cartélie regroupant, en plus de l'état d'avancement des documents d'urbanisme, les informations sur les biocorridors, les ZNIEFF, les ZICO ou ZPS, les ensembles naturels sensibles... bref tout ce qui permet de connaître la sensibilité environnementale d'un secteur précis.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces.



Deux espaces naturels sensibles sont en partie présent sur le territoire communal :

- 1- Le Site d'intérêt local « lisières de la forêt de Retz (VMU58) ;
- 2- Le site d'intérêt départemental « haute vallée de l'Automne » (VMU 59)

1.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1. RAPPEL

1.2.2. TOPOGRAPHIE

La commune d'Emeville se situe sur la haute vallée de l'automne, surplombée par la forêt de Retz.

Les eaux de ruissellement empruntent 2 passages privilégiés, l'un borde l'est du bourg et l'autre traverse le bourg ancien.

Le versant sud de la haute vallée de l'automne est agricole, le bourg s'étend entre le talweg et l'emplacement de l'ancienne voie ferrée démembrée. Un secteur agricole s'étend ensuite jusqu'au massif forestier.

La frange nord de la commune est boisée.

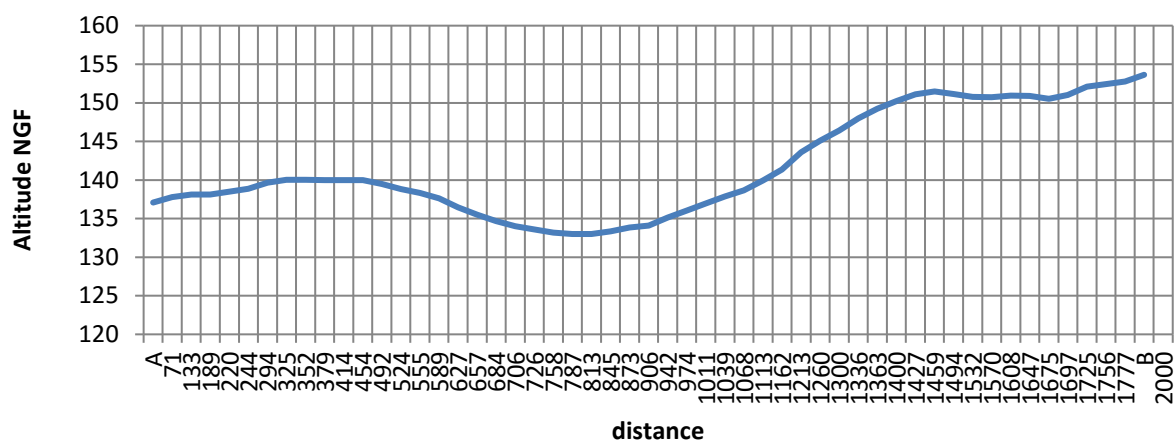
L'essentiel de la commune se caractérise par un relief vallonné. Des collines, souvent surmontées d'un plateau, façonnent le paysage. Une multitude de combes, plus ou moins marquées drainent ces collines. La commune peut être divisée en trois types d'espaces

- ✓ Le premier correspond au revers du plateau de Vez qui se situe au Sud de la commune. La limite morphologique de ce revers de plateau est marquée par la D50 qui sépare la commune en deux selon un axe Ouest-Est. La majeure partie des activités agricoles y est implantée, tout comme les anciennes carrières souterraines de pierre.
- ✓ Le second correspond aux deux combes faiblement marquées qui enserrant le village : l'une selon un axe Nord-Sud, des coteaux de la forêt de Retz au croisement de la D50 et du Chemin de Vez ; l'autre selon un

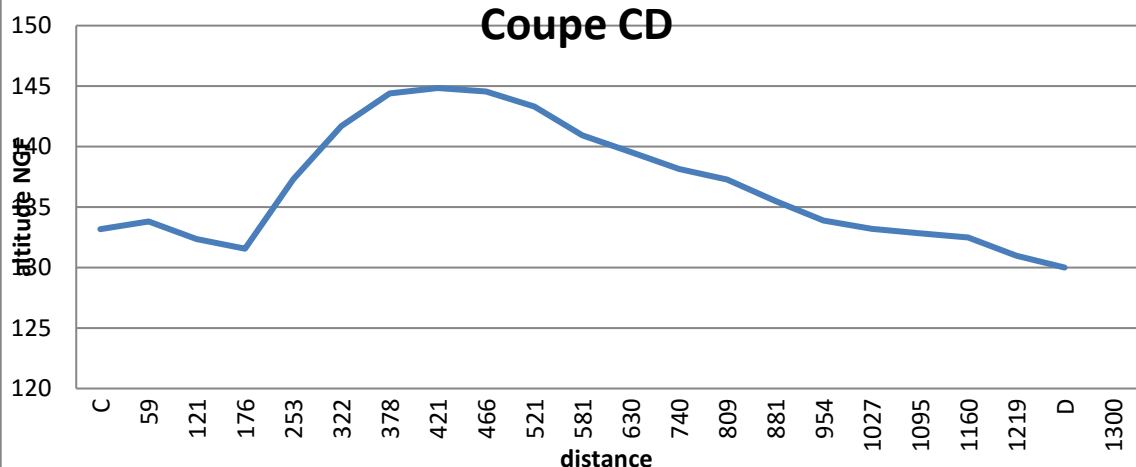
- ✓ Le troisième correspond au pied de versant en pente douce sur lequel le bourg est installé.

Elles s'étagent entre 165 mètres au Nord-Est en limite communale (près du point côté 167,7) et 112,2 mètres au croisement proche de la carrière de la Bouloye, à la limite ouest de la commune.

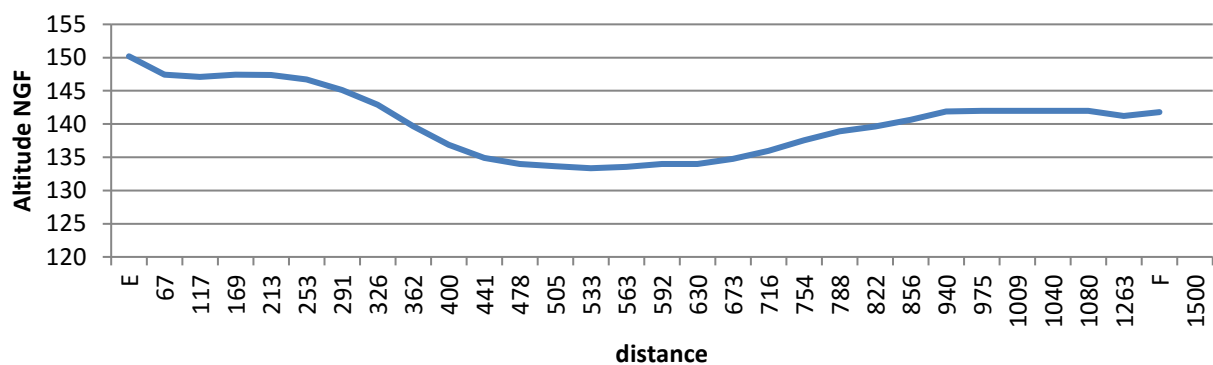
Coupe AB

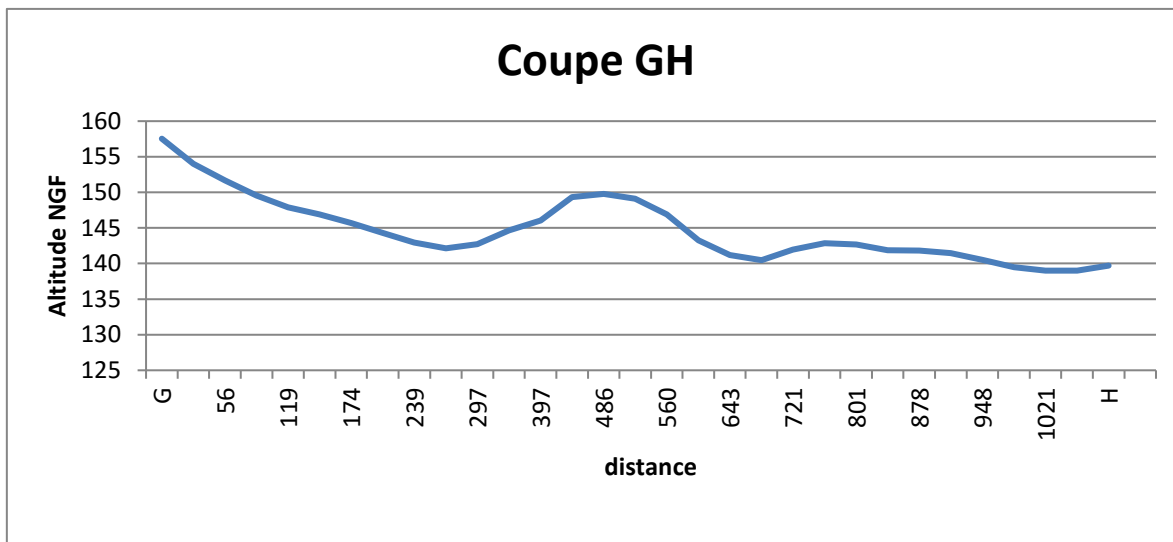


Coupe CD



Coupe EF





1.2.3.GEOLOGIE

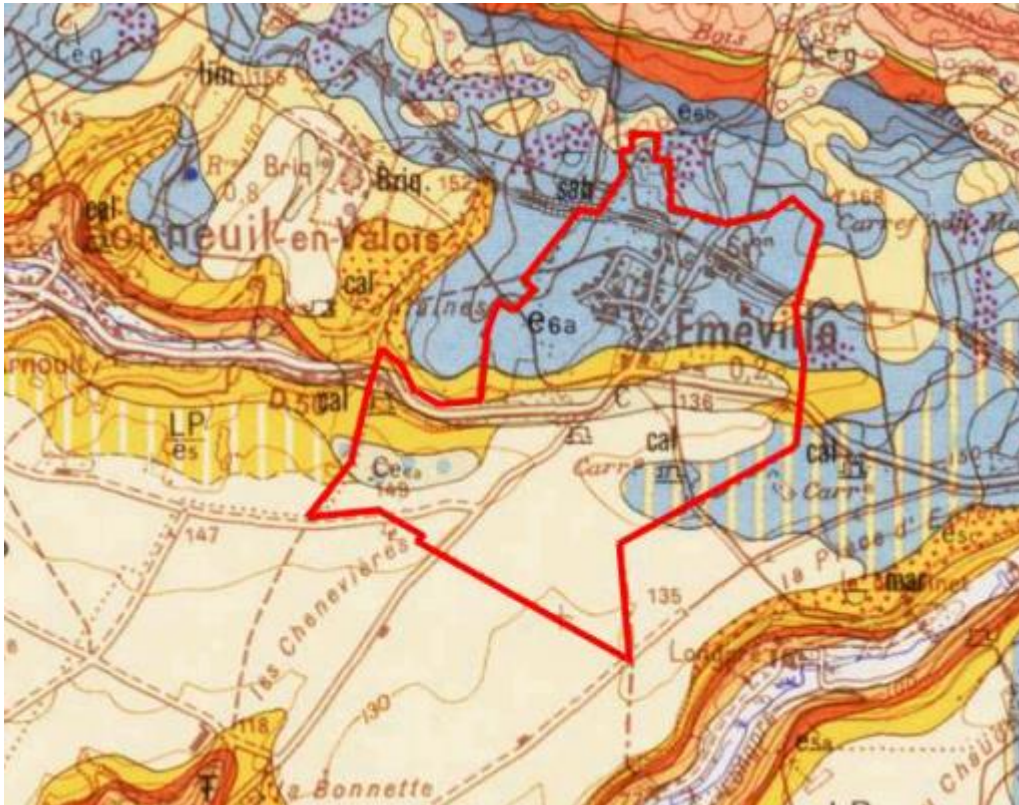
La commune d'EMÉVILLE se situe au sein d'un vaste bassin sédimentaire (bassin parisien). Le bassin présente un paysage sédimentaire relativement uniforme, composé de plaine et de plateaux de faible hauteur. Les plateaux que l'on retrouve en Pays de Caux, Valois et Soissonnais attestent la présence du calcaire et de la craie résistant à l'érosion. Les surfaces, marquées par une faible topographie, sont incisées par des vallées profondes (Vallée de l'Automne par exemple).

Les plateaux de la région sont en grande partie constitués de terrains d'origine tertiaire (calcaires du Bartonien surmontant des calcaires du Lutétien) qui se sont formés à la faveur d'importantes récessions et transgressions marines. Au Paléocène, la croûte continentale européenne se soulève sous la poussée de l'orogénèse alpine au Sud. La mer, repoussée vers le Nord-Ouest dépose des calcaire coquilliers. Lorsqu'elle se retire, elle laisse place à des lagunes déposant des marnes. A la fin du Paléocène, la mer revient, dépose sables et argiles. Lorsqu'elle se retire à nouveau, elle laisse des lacs où sédimentent des calcaires. L'Eocène et l'Oligocène sont marqués par plusieurs transgressions et récessions marines qui seront aussi les dernières.

Par ailleurs, l'ère quaternaire (Pléistocène) a été marquée par une activité glaciaire importante liée à la présence du lac de fonte de la calotte glaciaire nord-européenne situé au Sud de la mer du Nord actuelle. Celui-ci débordait et se déversait dans l'Océan Atlantique et provoqua une forte érosion des couches tertiaires et crétacées.

Du point de vue stratigraphique, la commune ne présente que des terrains paléogènes et quaternaires.

Par ailleurs, les caractéristiques géologiques font d'EMÉVILLE une commune riche en ressources géologiques, notamment grâce aux calcaires, qui ont largement été exploitées sous forme de pierre de construction. Les pierres de taille calcaire et les moellons extraits du sous-sol d'EMÉVILLE ont été exploités au cours du XIXe siècle et du XXe siècle et utilisées pour la construction de nombreux bâtiments en France, les ressources pouvant être exportées grâce au chemin de fer.



✓ Les formations tertiaires (Eocène)

Sur la commune d'EMÉVILLE, ces formations sont principalement représentées par des dépôts d'âge Eocène dans lesquels plusieurs faciès se distinguent:

- Un faciès sablo-argileux (dit sables d'Auvers) formé de sables quartzeux, argileux, jaunâtres assez grossiers à stratification entrecroisée, pouvant contenir vers la base des niveaux de galets siliceux noirs plus ou moins abondants (Bonneuil-Haramont). Il date du Bartonien inférieur (40,4 M.A. A 37,2 M.A.) . Le contact normal avec les cailloutis du Lutétien s'effectue par des horizons argileux qui alternent avec des sables ferruginisés par la circulation des nappes. Très souvent, les sables pénètrent dans les cavités karstiques du Lutétien;
- Un faciès alternant marnes et cailloutis (couches argilo-marneuses blanchâtres à verdâtres pouvant contenir vers la base des fossiles silicifiés) et minces bancs de calcaires durs grisâtres et beiges (Lutétien supérieur). On peut aussi observer des niveaux de plaquettes siliceuses en contact direct avec le calcaire coquillé
- Un faciès de calcaires coquillé constitués de bancs de calcaires durs blanchâtres (Lutétien supérieur)
- Un faciès de calcaires du Lutétien moyen. Il est constitué de trois niveaux, de bas en haut:

Un calcaire dur, fin et jaunâtre, souvent situé au toit des carrières souterraines ; un calcaire plus poreux, friable et parfois compact; et un calcaire tendre, beige et pouvant contenir du quartz, présentant un débit en plaquettes (Banc vert) parcouru par de minces niveaux très compacts parfois très durs (lAIS de Senlis). Cette formation constitue le substratum de la plate-forme structurale. Son observation est possible dans les carrières à ciel ouvert du bassin de l'Automne;

- Un faciès de calcaires tendres assez friable mais durcissant à l'air (Lutétien moyen). La friabilité de la roche a permis le creusement de nombreuses grottes (creuttes), d'habitats troglodytiques (Trosnes) et a été exploité

dans de nombreuses carrières.

Les dépôts Eocènes affleurent largement sur la commune : au Nord, au pied du versant, les calcaires du Bartonien affleurent jusqu'au bourg. Sur l'axe du paléo-ru de Bonneuil, les horizons ont été décapés jusqu'à faire apparaître le Lutétien moyen, en partie comblé par les colluvions de fond de vallée (produits de ruissellements locaux, à faciès limono-sableux). Le revers du plateau de Vez au Sud est couvert par des dépôts limoneux d'origine éolienne sensiblement plus fine en Pays de Valois (1,5 à 2 m) qu'en Soissonnais (5 m).

✓ Les formations Quaternaires

Des formations quaternaires recouvrent fréquemment les dépôts Eocènes . Il s'agit essentiellement de dépôts loessiques d'origine éolienne recouvrant les plateaux. Ils sont présents sur l'ensemble de la commune, à différentes épaisseur. Au Nord, leur épaisseur varie entre 0,5 et 1 m et ne sont pas reportés sur la carte géologique (cf. notice de la carte géologique n°129). Au Sud de la commune, ils affleurent au niveau des plateaux. Leur épaisseur est plus importante (au-delà de 1 m, compris entre 1,5 et 2 m en Pays de Valois) comme le confirme la coupe géologique réalisée dans la carrière du Chemin du Vez.

Entre le revers du plateau de Vez et le bourg, les eaux de ruissellement ont étalé des dépôts de produits d'altération de matériaux locaux dans les zones déprimées.

✓ Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Les formations géologiques de la commune sont, par nature, sensibles aux glissements de terrain du fait des teneurs sablo-argileuses qu'elles peuvent renfermer (couches superficielles altérées des formations, etc...). Les propriétés géomécaniques médiocres de l'argile favorisent en effet les glissements de terrain, notamment en présence d'eau.

Les formations meubles, telles que les niveaux alluvionnaires quaternaires et les matériaux meubles présents sur les versants (couche altérée de surface), présentent une forte sensibilité à l'érosion (exemple berges des cours d'eau, érosion des combes) et peuvent ainsi être pour les cours d'eau et les axes de ruissellements, une source d'approvisionnement importante en transport solide.

Les calcaires, anciennement exploités et potentiellement karstiques présentent des risques d'effondrement de cavités souterraines.

1.2.4. HYDROGRAPHIE

La commune d'Eméville ne dispose pas de réseau hydrographique pérenne. Les eaux de ruissellements ainsi qu'une source alimentent un lavoir et plusieurs mares, mais il n'existe pas de cours d'eau aérien.

Les rapports issus des archives départementales de l'Oise datant de 1907 et de 1909 font mention d'un ruisseau desservant deux lavoirs et une marre. Ceux-ci sont alimentés de façon permanente par une source et par les eaux pluviales. Le cadastre napoléonien et les rapports d'archive permettent d'appréhender cette situation entre le XIXe siècle et le début du XXe siècle au cœur du village l'emplacement du lavoir et du ru alimentant la marre sont les mêmes qu'aujourd'hui.

Le fossé a ensuite été relié au ru (cf. rapport du 4 mars 1907 — Archives Départementales de l'Oise, cote 7Sp239). Le ru de Bonneuil à Eméville a été signalé dans plusieurs témoignages d'anciens du village avec un débit constant. Au cours des années 1980, le ru a été remblayé par apport massif de terre jusqu'à l'avaloir situé sur la parcelle ZA 421, tout comme le couvert forestier et d'arbres fruitiers plantés le long des berges. Le remembrement a supprimé le ru sur les parcelles ZA 15, 16, 17, 18, 440, 439, 438, 437, 434, 432, 431, 420, 421.

L'axe d'écoulement du ru est toujours visible dans le paysage, marquant un talweg à la surface des champs. Il s'écoule jusqu'à un avaloir en mauvais état qui conduit les eaux de ruissellement jusqu'à un fossé qui longe la D50 (aussi appelée «cavée du ru d'Eméville à Bonneuil »).

Ce réseau hydrographique est complété par de nombreuses combes alimentées par les écoulements superficiels (souvent des ruissellements) issus des versants des plateaux. La plupart de ces combes correspondent à de « petits ruisseaux » à écoulement intermittent qui ont parfois incisé les formations géologiques, formant ainsi des dépressions topographiques. Certains ne possèdent pas d'exutoire. Cela se traduit parfois par des divagations d'eau sur les terrains et les chaussées lors des précipitations.

La consultation des services de l'état, de diverses archives et la remise du rapport de la Société Alp'Géorisques ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui ont marqué la mémoire collective. Certains de ces éléments ont été synthétisés dans le tableau ci-après.

<i>Date</i>	<i>Phénomène</i>	<i>Observations (sources d'information)</i>
14/01/13	Affaissement de cavités artificielles (carrières)	Le toit de la salle principale de la carrière de la Bouloye s'effondre ; cause probable : faiblesse des piliers et extraction massive. Source : Mairie, Archives départementales, Association Roches et Carrières
Régulièrement	Affaissement de cavités artificielles (carrières)	L'entrée de la carrière dite « Duquénoi ». Les quatre à cinq premiers mètres de l'entrée des couloirs sont instables et dangereux. Source : Association Roches et Carrières
Régulièrement	Affaissement de cavités naturelles (suffosion)	Une cuvette se forme au fond de la parcelle ZA 1034. La dépression prend une forme circulaire de 12 m de diamètre, rebouchée à plusieurs reprises sans arrêter le phénomène pour autant. Deux autres trous se sont formés à proximité (forme de puits). Source : Mairie, Propriétaire de la parcelle, Association Roches et Carrières
15/08/33	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil ; on suppose que les eaux devaient ruisseler depuis le fond de l'Essard. Source : Association Roches et Carrières
25 – 29 décembre 1999	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil, ruissellements urbains importants dans le centre du village : des eaux chargées en boue ont dévalé la rue du Coquelet et se sont stockées dans la mare rue Fourchue, puis ont débordé sur la route. Plusieurs maisons et garages ont été touchés (eaux et boues). Source : Mairie, Arrêté de CATNAT, Association Carrière Patrimoine, Association Roches et Carrières
mars et septembre 2001	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil, ruissellements urbains importants dans le centre du village. Une partie des eaux de ruissellement est dirigée dans la carrière du Chemin du Vez. Celle-ci est noyée sous 1,5 m d'eau au plus haut pendant plusieurs mois. Source : Mairie, Association Carrière Patrimoine, Association Roches et Carrières
13 – 14 février 2002	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil et des combes adjacentes. Source : Association Roches et Carrières

<i>Date</i>	<i>Phénomène</i>	<i>Observations (sources d'information)</i>
Janvier. 2011	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil et des combes adjacentes. Source : Mairie
Janvier. 2011	Inondation en pied de versant	Épisode pluvieux intense, les bassins proches de la carrière du Chemin du Vez sont remplis et remplissent leur office de protection localement. Source : Mairie

Parmi ces éléments, un arrêté de catastrophe naturelle datant du 29/12/1999 a été publié au journal officiel du 30/12/1999 portant sur les inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.

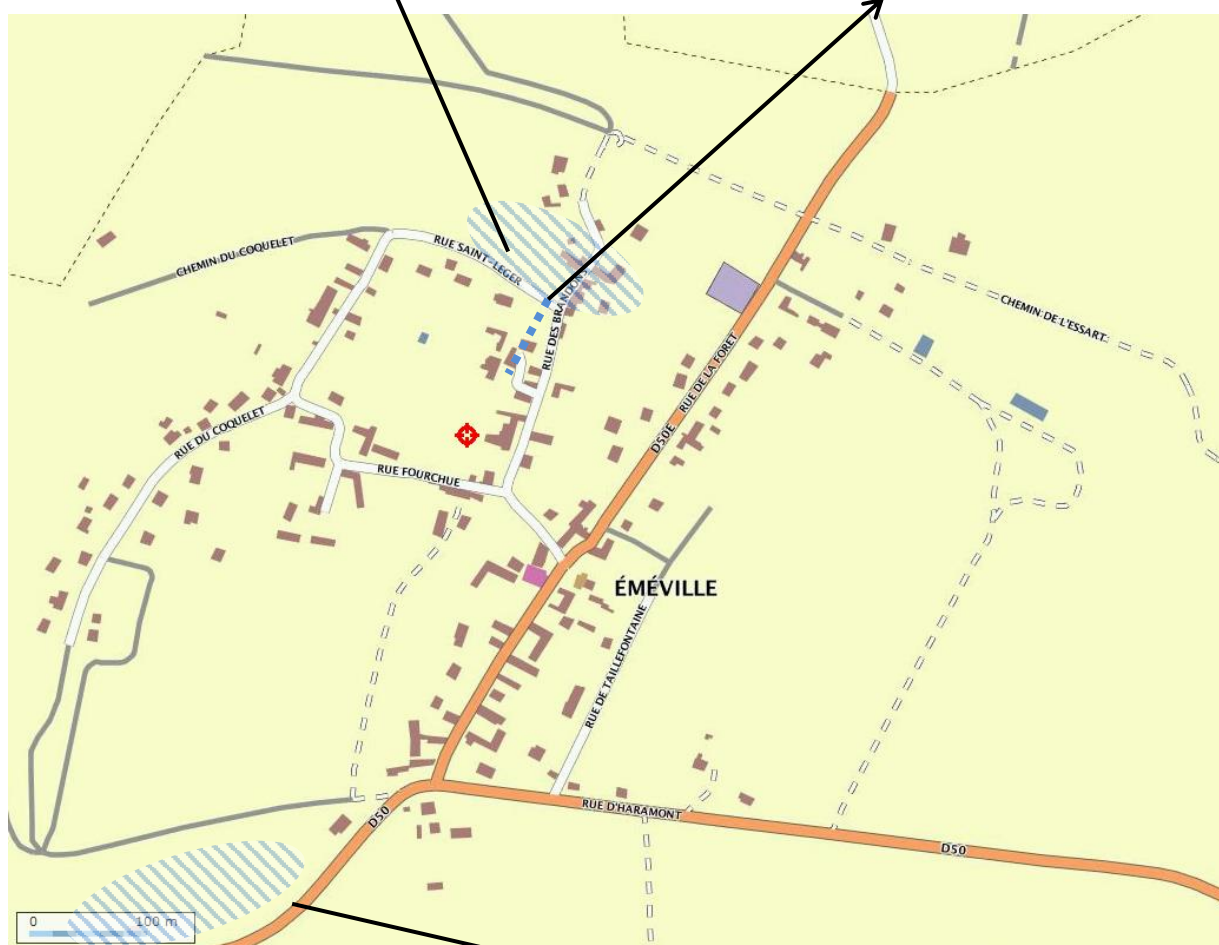
La commune d'Emeville a été sujette à plusieurs inondations, notamment au niveau de la rue Saint Léger

Les inondations constatées ont été schématisées ci-dessous.



Inondations

Travaux de pose du drain (1986)



Inondations

En Octobre 1986, un drain annelé (en tirets bleus) a été posé (voir schéma et photos ci-dessus), en partant depuis la rue Saint Léger en direction de l'exutoire de la mare.

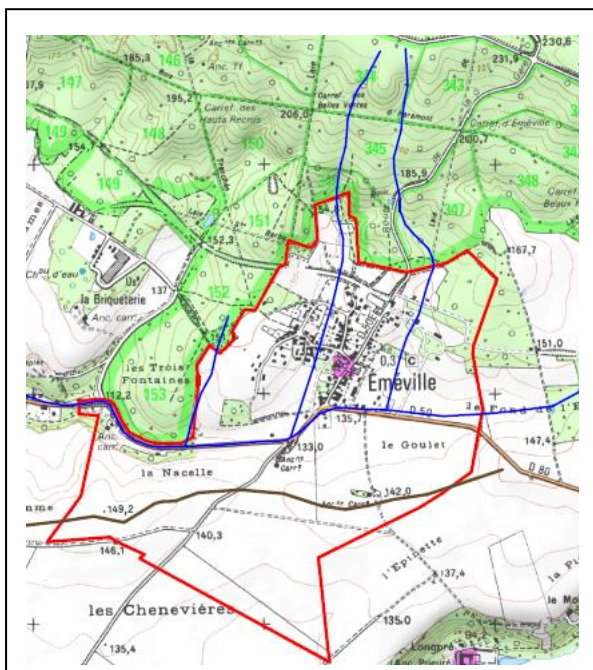
Ce drain annelé d'un diamètre Ø125mm s'avère nettement insuffisant pour évacuer les eaux de pluie en provenance des parcelles situées sur la partie Nord de la Rue St Léger. Afin de vérifier les surfaces drainées par le bassin versant, celui-ci a été tracé sur une carte et présenté ci-dessous.



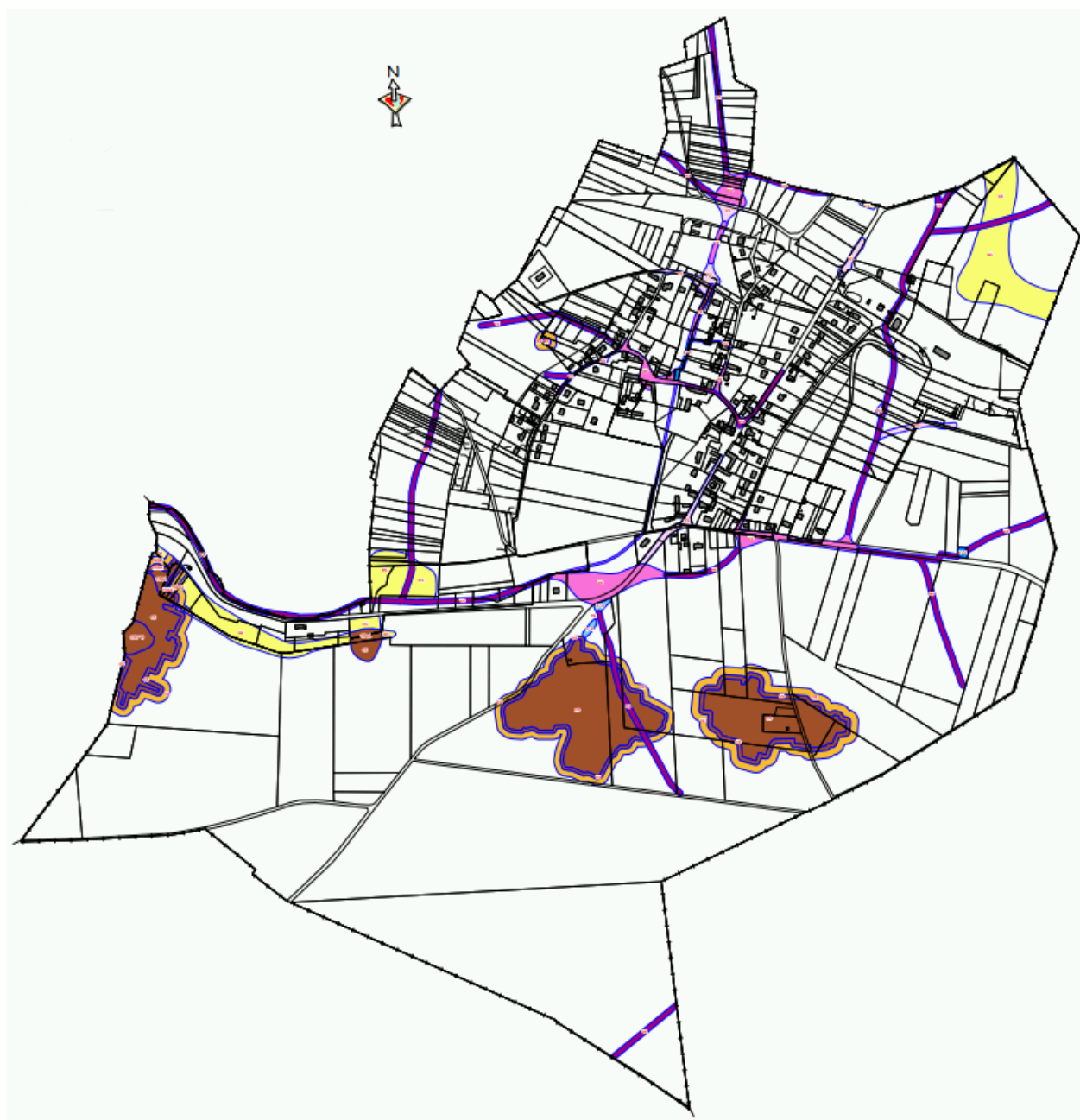
Bassin versant capté par le drain

Le PLU se doit de fixer d'autre part, les conditions permettant d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels, les nuisances et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti.

Une synthèse des principales données environnementales extraites du porté à Connaissance est présentée ci-dessous.



La carte des aléas suivante a été établie par le bureau Alp'Georisque en Mars 2013.



Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations de points bas et zones humides		I'2	I'3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1	V2	V3
Mouvements de terrain :			
Glissements, fluage et coulées de boue associées	G1		
Affaissements de cavités naturelles (Suffosion)	F1	F2	F3
Affaissements de cavités artificielles (carrières)	C1	C2	C3

1.2.5.USAGES ET PAYSAGES

On n'observe pas de recul notable des surfaces agricoles depuis 2003. Elles représentaient 86.62 ha soit 47,1 % de la surface de la commune en 2003, 89.78 ha soit 48,8 en 2006 88.95 ha soit 48,3 % en 2009. Il n'existe pas de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage sur le territoire communal.

Analyse de la consommation de l'espace



Photo aérienne (2010) Photo aérienne (2003)

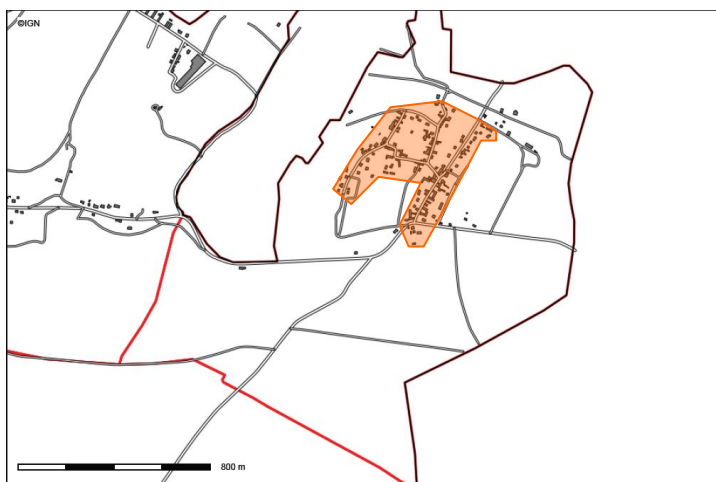
Le comparatif des photos aériennes entre 2003 et 2010 démontre une très faible variation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De même, aucun étalement urbain est constaté.

1.2.6.MILIEUX NATURELS



Le bourg d'Emeville est situé sur le versant nord de la vallée de l'Automne et cerné par le massif forestier. Le versant sud est voué à l'agriculture céréalière et industrielle.

1.2.7.FORME URBAINE



Le bâti d'Emeville est assez groupé en forme de fer à cheval. Il s'est développé le long des chemins qui ont été ensuite revêtus et ont pris le statut de rue.

1.2.8.RESEAU VIAIRE

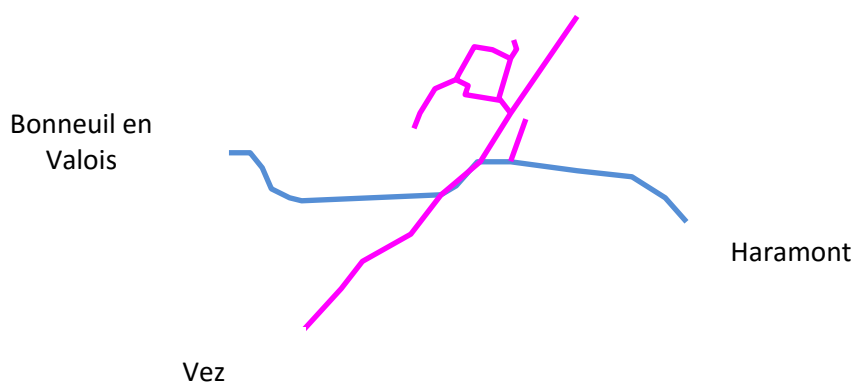


Schéma du réseau viaire interne et extérieur d'Emeville

Le réseau viaire est représentatif de la situation du bourg qui n'est pas traversé par une voie de circulation mais est enclavé au sein du massif forestier

Les rues du bourg aboutissent sur des chemins qui desservent les espaces naturels

1.2.9.BATI EXISTANT

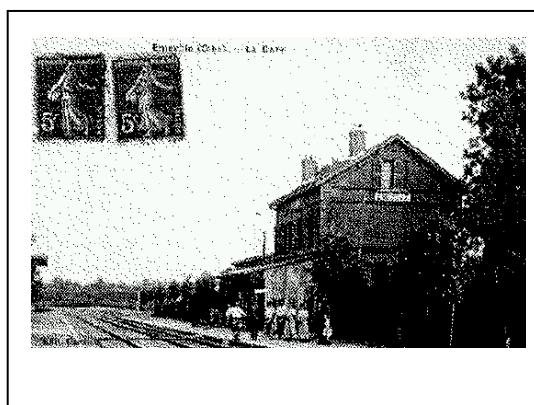
Le bâti ancien est en pierre de taille ou en pierre de taille et moellon.



Les pignons en « redans », caractéristiques des constructions du Soissonnais sont peu représentés.



Un logement et l'ancienne gare sont en brique



1.2.10.ÉVOLUTION DE L'ESPACE URBANISÉ

Le centre bourg d'Emeville s'est essentiellement développé autour des bâtiments existant dès 1900. On observe une densification le long de la rue de la forêt et une extension le long du chemin du Coquelet.

Le rythme des constructions faible de 1900 à 1970 s'est accéléré de 1970 à 1990 avec un pic de 1980 à 1985.

Une dizaine de logements ont été commencés depuis 2000.

1.2.11. CONTRAINTES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Risques naturels

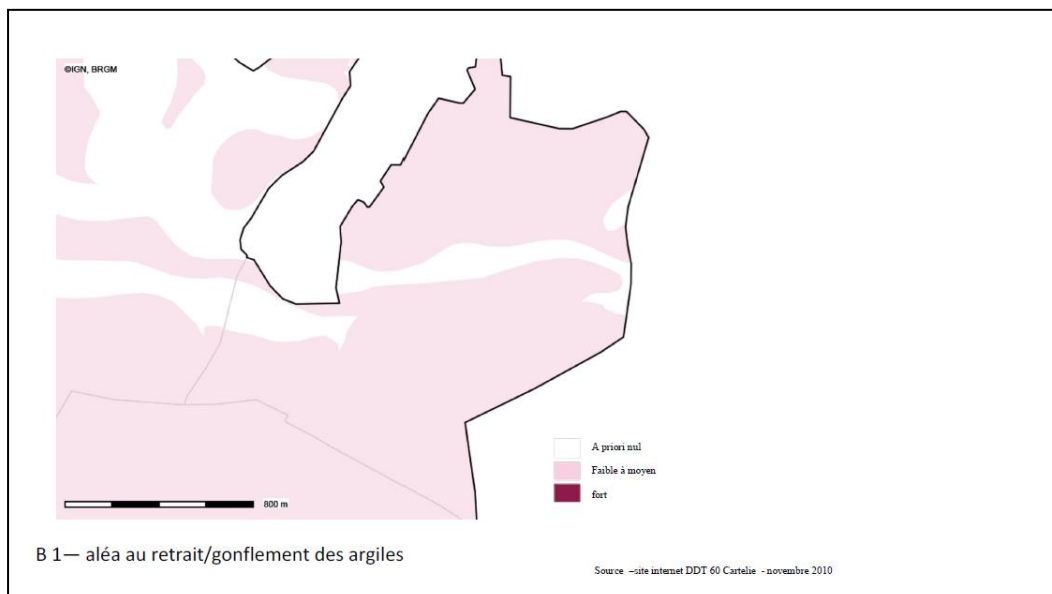
L'Annexe : « Etude liée aux risques sur la commune » – Alp'Géorisques complète le paragraphe lié aux risques.

<i>Date</i>	<i>Phénomène</i>	<i>Observations (sources d'information)</i>
14/01/13	Affaissement de cavités artificielles (carrières)	Le toit de la salle principale de la carrière de la Bouloye s'effondre ; cause probable : faiblesse des piliers et extraction massive. Source : Mairie, Archives départementales, Association Roches et Carrières
Régulièrement	Affaissement de cavités artificielles (carrières)	L'entrée de la carrière dite « Duquénoi ». Les quatre à cinq premiers mètres de l'entrée des couloirs sont instables et dangereux. Source : Association Roches et Carrières
Régulièrement	Affaissement de cavités naturelles (suffosion)	Une cuvette se forme au fond de la parcelle ZA 1034. La dépression prend une forme circulaire de 12 m de diamètre, rebouchée à plusieurs reprises sans arrêter le phénomène pour autant. Deux autres trous se sont formés à proximité (forme de puits). Source : Mairie, Propriétaire de la parcelle, Association Roches et Carrières
15/08/33	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil ; on suppose que les eaux devaient ruisseler depuis le fond de l'Essard. Source : Association Roches et Carrières
25 – 29 décembre 1999	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil, ruissellements urbains importants dans le centre du village : des eaux chargées en boue ont dévalé la rue du Coquelet et se sont stockées dans la mare rue Fourchue, puis ont débordé sur la route. Plusieurs maisons et garages ont été touchées (eaux et boues). Source : Mairie, Arrêté de CATNAT, Association Carrière Patrimoine, Association Roches et Carrières
mars et septembre 2001	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil, ruissellements urbains importants dans le centre du village. Une partie des eaux de ruissellement est dirigée dans la carrière du Chemin du Vez. Celle-ci est noyée sous 1,5 m d'eau au plus haut pendant plusieurs mois. Source : Mairie, Association Carrière Patrimoine, Association Roches et Carrières
13 – 14 février 2002	Ruissellements de versant et ravinements	Épisode pluvieux intense, activation du ru d'Eméville à Bonneuil et des combes adjacentes. Source : Association Roches et Carrières

- **RISQUES LIES AU TERRAIN**

- ↳ Aléa retrait/gonflement des argiles

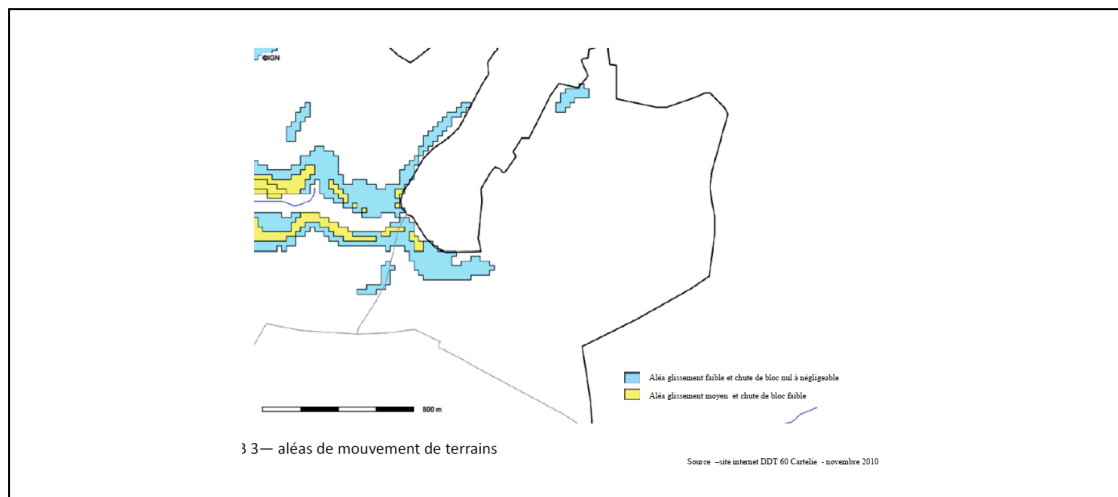
L'ensemble des logements à l'exception d'une douzaine situés au carrefour de la rue de la forêt et de la RD 50 sont soumis à un risque faible à moyen de retrait/gonflement des argiles.



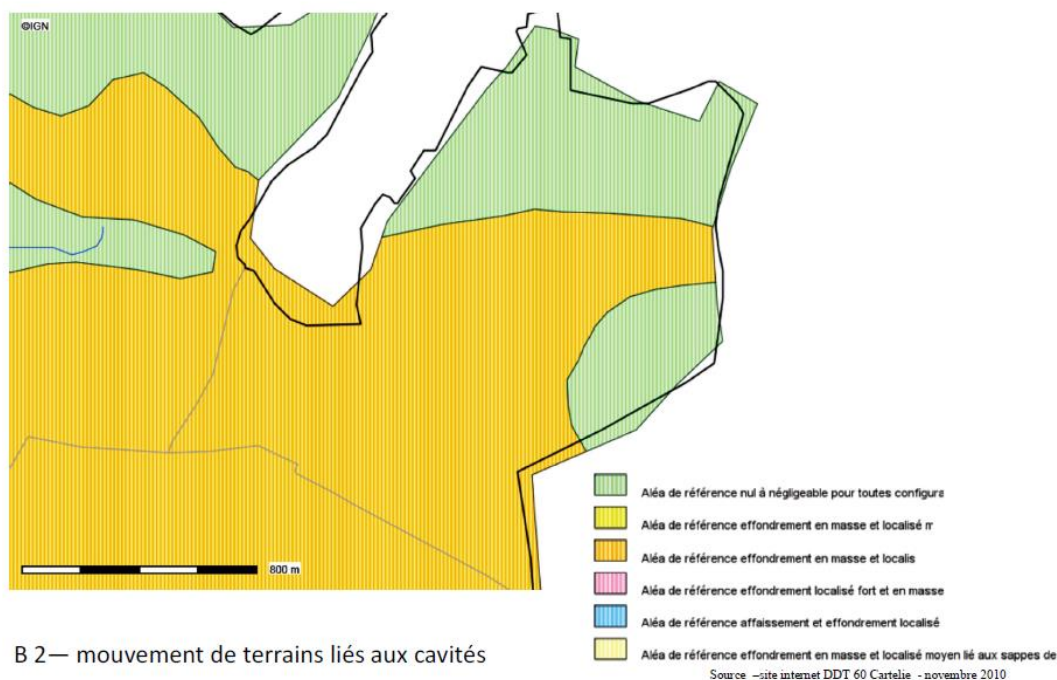
- ↳ Aléa glissement de terrain

Le risque de glissement de terrain et de chute de bloc est inexistant sur la majeure partie de la commune à l'exception d'un secteur au nord ouest de la commune et le long de la route de Bonneuil où les risques sont plus avérés. (cf. carte). La densité de ces phénomènes ne dépasse pas 0,1.

Fin décembre 1999 les coulées de boues ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour l'ensemble du département.



↳ Mouvement de terrains liés aux cavités naturelles



Deux secteurs se distinguent sur la commune :

- ✓ Le secteur situé au niveau de la carrière dite «du Lapin»: cette exploitation s'est déroulée à ciel ouvert puis a été remblayée lors du remembrement dans les années 1980 à l'aide de matériaux de nature variée plus ou moins bien compactés et pouvant contenir des éléments putrescibles (bois, déchets divers, etc.).

La désagrégation de ces éléments peut entraîner l'apparition de vides plus ou moins conséquents qui auront tendance à se combler naturellement par tassement, sous le poids des matériaux de recouvrement et/ou en fonction des charges supportées par le terrain.

En surface, cela peut se traduire par l'apparition de cuvettes plus ou moins prononcées qui seront fonction du volume initial de matériaux désagrégés. Des tassements différentiels peuvent être subis dans ce type de sol, compte-tenu de la nature variée des remblais et de leur compactage très hétérogène

- ✓ Le fond de la parcelle notée ZA 1034 est marqué par un phénomène de tassement continu depuis une dizaine d'années. Une cuvette d'environ 12 mètres de diamètres et d'environ 1,8 mètre de profondeur se forme.

Deux trous se sont formés en périphérie. Le propriétaire de la parcelle mentionne que la cuvette a été rebouchée à plusieurs reprises par des gravas et de la terre, mais que le phénomène se perpétue, Il a sondé le fond de la cuvette et est descendu avec un pieux en bois jusqu'à environ 3 à 4 mètres de profondeur. Le phénomène peut faire penser à une ancienne marnière, à un débouillage de karst, à un phénomène de suffosion ou à la formation d'une doline.

Louis Graves, géologue, botaniste et archéologue français du XIXe siècle signale l'existence d'une marnière sur la commune d'Eméville (celle-ci n'est pas localisée) dans son ouvrage « Cantons de Betz et de Crépy-en-Valois », volume XIV, page 230, réalisé en 1843. La marnière aurait sans doute été réalisée entre le XVIIIe siècle et la première moitié du XIXe siècle.

↳ Mouvement de terrains liés aux cavités artificielles

Il s'agit d'un phénomène localisé au Sud de la commune, sur le revers du plateau de Vez. Il concerne les anciennes exploitations de pierre à bâtir et se manifeste suite aux trop fortes sollicitations mécaniques subies par les piliers et les plafonds des excavations. Les plafonds de cavités peuvent ainsi s'effondrer brutalement d'une seule masse avec une répercussion quasiment instantanée en surface.

Le phénomène peut également adopter une dynamique plus lente avant d'être perçu en surface. Certaines parties de plafond affaiblies mécaniquement peuvent ainsi libérer régulièrement des éléments rocheux de taille variable.

Une cloche de fontis se forme alors au niveau de la zone de faiblesse et se propage petit à petit vers la surface. Lorsque l'épaisseur de matériaux devient trop mince par rapport aux contraintes supportées, il y a rupture du toit de la cloche de fontis et apparition d'un trou en surface dont les dimensions dépendent des rapports entre la hauteur initiale de la galerie, l'épaisseur du recouvrement et le diamètre de la cloche de fontis.

Cet aléa s'intéresse aussi aux rebords des fosses des exploitations à ciel ouvert, en tenant compte des éléments rocheux pouvant s'en détacher, que l'on peut trouver au Nord de la commune en bordure de la forêt de Retz et au Sud à l'amont de la combe du ru d'Eméville à Bonneuil.

Plusieurs carrières sont présentes sur la commune. On peut en dénombrer six sites au total :



Au nord, à la limite communale Eméville-Haramont, la carrière à ciel ouvert dite «carrière de Meyer» d'où était extraits sable et grès. Son exploitation a commencée en 1926 (Autorisation du Conseil Municipal de traverser le chemin au Nord de la gare daté du 13 mars 1926). La végétation a entièrement colonisé les fosses de part et d'autre de la route de la forêt. Les rebords des fosses peuvent être soumis à une altération régressive et s'écrouler par plaques dans les fosses.

En rive droite du ru d'Eméville à Bonneuil, se situe l'ancienne carrière dite «du Lapin », aussi appelée «carrière Clovis Ménard ». Il s'agit ici aussi d'une carrière à ciel ouvert. Son exploitation a commencé en 1919. Le site est aujourd'hui entièrement remblayé (cf. § 3.2.4); seul le chemin d'accès à la carrière depuis la D50 est encore visible: il s'agit du chemin entre les parcelles ZA422 421 et de la partie couverte du ru d'Eméville à Bonneuil dont on distingue encore l'avaloir.

Face à cette carrière se situait la «carrière Duquénoi» aussi appelée «carrière à Duquesnoy ». Son exploitation a débutée en 1880 et la fin de l'exploitation au début de la première guerre mondiale.

Ses dimensions sont relativement modeste (40 m x 20 m) et l'extraction s'est faite en deux temps : une partie à ciel ouvert et une partie en souterrain. La carrière semble avoir fourni en grande partie de la pierre dure et a été exploitée selon la technique dite «par tire et aire et continuité» : il s'agit d'une extraction à ciel ouvert qui s'apparente à un bêchage géant.

Un profond et large fossé est réalisé descendant jusqu'à la base du banc de pierre à exploiter. L'extraction se fait par affouillement linéaire, les morts terrains et les déchets d'extraction sont rejetés en talus à l'arrière et forment un talus où subsiste toutefois un passage pour sortir la pierre marchande.

Face au passage de sortie, on aperçoit plusieurs entrées souterraines, il s'agit de galeries où la carrière fut exploitée dans un second temps.

Elle fut exploitée selon la technique dite «par hagues et bourrage»: il s'agit d'un type d'exploitation propre aux pierres dures, consistant à exploiter un ou plusieurs bancs et donc à sous-miner la couverture. La portance de la couverture repose sur des constructions humaines.

Il s'agit de l'édification de piliers, dits «piliers à bras» résultant de l'empilement de pierres sèches monolithiques. Ces piliers sont reliés entre eux par des murs de pierres sèches nommés «hagues » qui déterminent des galeries de circulation et des espaces destinés à recevoir les déchets d'extraction, le «bourrage ». En cas de rupture des piliers à bras, c'est sur le bourrage que s'affaisserait le banc de ciel, sans créer d'effondrement généralisé.

L'entrée de cette carrière est obstruée par un amoncellement de gravas. Les 4 à 5 premiers mètres des couloirs d'entrée sont en mauvais état. Compte tenu de la modeste taille de l'exploitation et du type d'extraction adopté, l'effondrement du toit aurait une répercussion limitée grâce à la présence du bourrage.

A l'Ouest de la commune, en limite de Bonneuil-en-Valois, se situe la carrière de la Bouloie dont l'exploitation commença vers 1850-1860. L'exploitation atteint son maximum en 1910 ; celle-ci s'est faite selon la technique dite «des chambres et piliers », qui consiste à laisser en place des piliers régulièrement espacés et suffisamment dimensionnés pour soutenir l'édifice.

Son recouvrement est de l'ordre de 18 à 20 mètres selon les salles. Il s'agit de la seule carrière ayant connu un effondrement au cours de son exploitation (14 janvier 1913): celle-ci s'explique par une extraction de front trop importante, un grignotage des piliers de soutien, un pendage ascendant du plateau sous-cavé beaucoup plus important que sous les carrières situées plus à l'Est (Puits Sarrazin et Carrière du Chemin de Vez). Une galerie de contournement fut réalisée afin de continuer l'extraction à l'arrière de l'effondrement. Le site fut par la suite exploité en champignonnière.

Aujourd'hui, l'entrée de la carrière est obstruée par un amoncellement de gravas mis en place pour éviter toute intrusion humaine sur le site. En 1913, lors de l'effondrement, une grande cuvette elliptique s'était créée en surface. Celle-ci est encore bien visible sur les photographies aériennes des années 1930-1940. La cuvette fut comblée et il put momentanément y avoir une accumulation d'eau lors d'épisodes pluvieux intenses. A l'intérieur de la carrière, l'empilement de pierres brisées résultant de la cloche de fontis a pu être observé lorsque le site était exploité en champignonnière.

Deux carrières sont en cours de restauration sur la commune, chacune gérées par une association:

- ✓ La carrière du Chemin de Vez (Association Roches et Carrières) ;

✓ Le puits Sarazin (Association Carrières et Patrimoine)

La carrière du Chemin de Vez/Puits à Daubin se situe immédiatement au Sud du bourd, à proximité du carrefour de la D50 et du VC n°3.

Elle a été exploitée des années 1900/1910 à 1959, puis reconvertie (stockage de légumes fourragers 1959-1966 ; culture d'endives en carrière 1966-1992).

Aucune chute de toit ou d'effondrement n'a été signalé, d'après le témoignage de personne ayant travaillé à la carrière entre 1966 et 1992. L'exploitation fait 288 m de long et environ 400 m de large; le recouvrement est de l'ordre de 9 à 10 m au moins épais, et de l'ordre de 17 m au plus épais.

En janvier 2001, la carrière a été inondée, les eaux de ruissellement ayant été déviées depuis le carrefour dans la carrière pour y stocker temporairement les eaux. La carrière a été noyée sous 1,5 m d'eau au plus profond des couloirs.

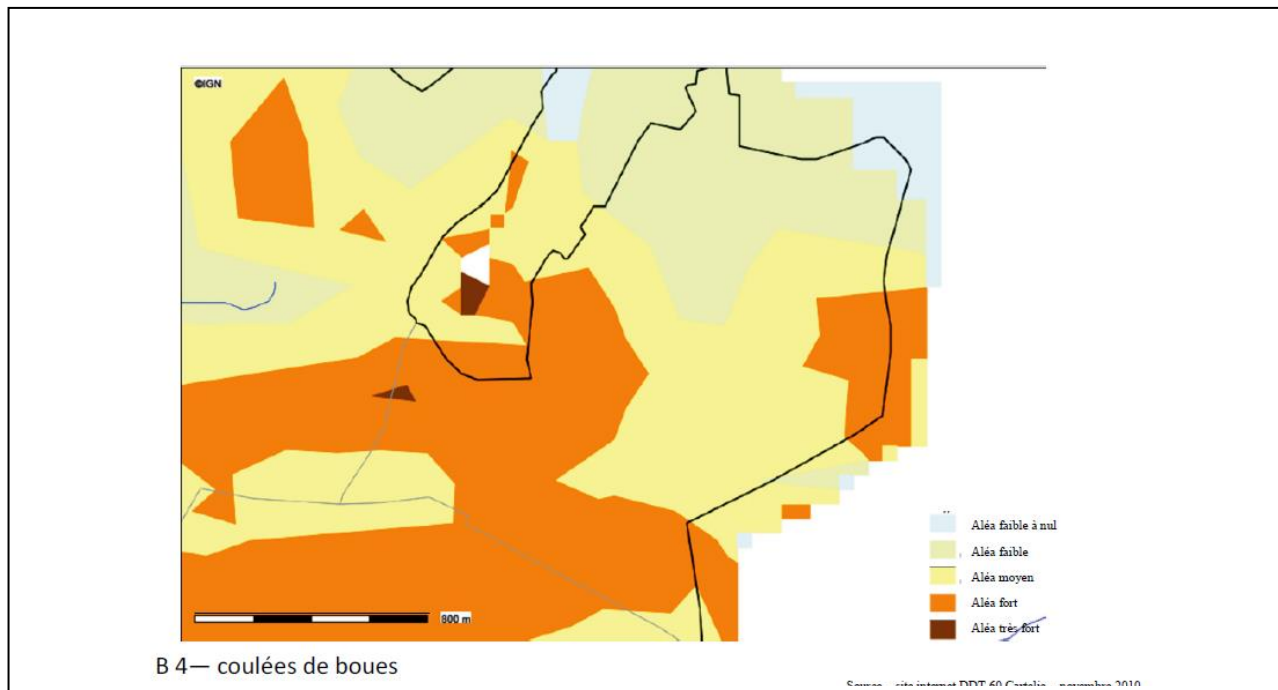
Une visite a été réalisée avec les membres de l'Association Roches et Carrières. Plusieurs salles ont été entièrement comblées sur parfois plus d'1,8m de hauteur après l'arrêt de l'exploitation (afin d'éviter les effondrements comme cela avait été le cas dans la carrière de la Bouloye) bien que les bancs de ciel soient en bon état dans les parties dégagées. Les zones remblayées n'ont pu être observées. Plusieurs fractures en anse de paniers (joints de décompression) sont visibles dans la carrière, liées aux circulations d'eau souterraine dans les roches dolomitiques poreuses, à la vidange des sables dolomitiques de ces séries par des diaclases karstifiées et à la décompression partielles des séries calcaires sus-jacentes.

Le Puits Sarazin se situe à l'Est de la commune. Son accès est visible depuis la D50 lorsqu'on remonte le chemin rural d'Eméville à Longpré. Son exploitation s'est faite selon la technique dite «des chambres et piliers », qui consiste à laisser en place des piliers régulièrement espacés et suffisamment dimensionnés pour soutenir l'édifice. L'extraction a commencé en 1920 pour s'arrêter dans les années 1930. Elle est composée d'une seule salle et de plusieurs couloirs, sur une superficie d'1,5 ha. L'accès se fait sur corde, le puits étant profond de 22 mètres (le recouvrement est de 19 à 20 m), les piliers larges de 8 m x8 m et les allées de 6 m. L'accès est interdit en hiver (protection des chiroptères) et une visite n'a pu être réalisée pour établir un diagnostic. Les membres de l'association attestent de la bonne tenue du banc de ciel et de l'absence de fissure.



↳ Aléa coulée de boues

L'ensemble de la commune est soumise au risque « coulée de boue ». Ce risque est faible pour la zone actuellement urbanisée Il est fort à l'est et à l'ouest et moyen ailleurs. (cf. carte)



• RISQUES LIES A L'EAU

↳ Ruissellement

Sur la partie de la commune située dans la haute vallée de l'Automne, le risque est avéré compte tenu que la pente est supérieure à 5 % sur plus de la moitié de ce territoire.

Il est moins important sur le plateau mais n'est pas nul.

↳ Remontée de nappes

La situation de la commune sur l'amont du bassin versant de l'automne limite de risque de remontée de nappes qui est faible à nul sur l'ensemble du territoire communal.

Servitudes

↳ **Monuments historiques**

Le clocher de l'église est classé depuis 1937



↳ **Alignements**

Le POS actuel a conservé les servitudes d'alignement le long de la RD 50 (23 septembre 1899) de la rue Fourchue et de la rue du Coquelet (20 décembre 1904).

Par contre celles concernant la rue des Brandons (20 décembre 1904) et chemin Saint Léger (26 février 1912) ont été suspendues.

↳ **Protection des captages**

Les périmètres de protection du captage alimentant la commune d'Emeville se situent sur la commune de Bonneuil en Valois et ne concernent pas Emeville.

↳ **Télécommunications**

France Telecom indique qu'il n'existe pas de servitude PT1 et PT2 sur la commune d'Emeville.

2 CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 JUTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune précise les orientations à mettre en place pour répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

C'est une politique dont la stratégie vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit donc par un aménagement et un développement du territoire communal visant le progrès économique et social, tout en préservant l'environnement.

Le PADD définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ne sont pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme. Le PADD constitue la « clef de voute » du Plan Local d'Urbanisme ; les éléments du PLU qui ont une valeur juridique doivent être compatibles avec le PADD.

2.1.1 OBJECTIFS DE LA COMMUNE ET LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

A l'issue du diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du PLU et conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune vont toutes dans le sens de la prise en compte des spécificités du territoire au service d'un développement cohérent. Elles s'articulent autour des thèmes suivants :

Le contrôle du développement urbain,

-La protection :

- du Bâti ;
- de l'identité paysagère ;
- de l'espace naturel ;

- L'amélioration de l'attractivité de la zone économique ;

- La sécurité.

2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation, est un caractère obligatoire pour les zones A Urbaniser à court et moyen termes.

Elles constituent désormais une partie à part entière du Plan Local d'Urbanisme. Selon l'article L 123.1 du code de l'urbanisme. «Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

L'article R123-6 du Code de l'Urbanisme (Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février2012- art. 22) rappelle que :

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées sauf lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

L'enjeu est, de garantir une bonne intégration des futures constructions dans le tissu urbain existant, tant d'un point de vue paysager que fonctionnel.

Contenu des orientations d'aménagement et de programmation :

L'article 1123-1.4 définit le contenu des orientations d'aménagement et de programmation :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics »

Chaque zone à urbaniser à court et moyen termes a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

Ces orientations ont un caractère obligatoire seulement en termes de compatibilité. Le projet pourra proposer des variations dans une relation de compatibilité si elles sont justifiées.

Y figure le réseau de voirie. Il s'agit ici de réaliser un réseau structurant cohérent sur plusieurs points : accès sécurisés sur le réseau existant, si possible face à un autre accès existant ou prévu à l'avenir pour une gestion plus aisée des carrefours, mise en relation des quartiers environnants plutôt que système de desserte en impasse, rationalisation de la desserte interne. D'autres voies secondaires pourront se greffer au maillage principal de la zone. Les orientations peuvent présenter une hiérarchisation des voies que devra marquer leur future configuration.

Y figurent également les espaces naturels à préserver. Plusieurs objectifs mènent à cette traduction dans le document. Réduction des effets de ruissellement, richesse floristique et faunistique, effet masquant pour les constructions en bordure de zone, verdissement des opérations. Il s'agit essentiellement de préserver le potentiel existant et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

2.3 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU

2.3.1. PRESENTATION

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines, en zones d'urbanisation future, en zones agricoles et en zones naturelles et/ou forestières.

2.3.2. LES ZONES A URBANISER

LES ZONES URBAINES DITES ZONES U : auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II sont des zones déjà urbanisées et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines se distinguent de la manière suivante :

ZONE UA : D'une manière générale, la zone UA correspond au **centre-bourg traditionnel** d'Emeville. L'urbanisation est diversifiée et assez dense. Elle doit conserver ses caractéristiques.

ZONE UB : Les zones UB correspondent aux **extensions périphériques du centre-bourg**, moins denses et principalement à caractère résidentiel. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

ZONE 1AU : Il s'agit de secteurs de la commune destinés à être **ouverts à l'urbanisation** d'une façon prioritaire par rapport à la zone 2AU.

ZONE 2AU : Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être **ouverts à l'urbanisation après la zone 1AU**.

ZONE 1AUe : Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être **ouverts aux entreprises**.

2.3.3. LA ZONE AGRICOLE

LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES A : Sont classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone comporte des constructions ou installations (*stabulations, hangars à fourrages, fosses, silos, etc*) pouvant générer des périmètres sanitaires inconstructibles.

Ces périmètres sont calculés à compter de tous les murs extérieurs de la construction ou de l'installation, et la distance est limitée en fonction du régime applicable : soit le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration (ICPE) pouvant générer des périmètres d'au moins 100 m ; soit application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), pouvant générer des périmètres d'au moins 50 m.

2.3.4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES DITES ZONES N :

Sont classés **en zone naturelle et forestière (N)** les secteurs de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les plans de zonage indiquent par ailleurs :

- Les zones inondables et les zones humides,
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer,
- Les emplacements réservés aux voies, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Les haies ou arbres recensés au titre du 7° de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que les PLU peuvent : *"Identifier et localiser les éléments de paysage (...) à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection"*.
- Ainsi, toutes occupations et utilisations du sol, travaux ainsi que les coupes, abattages et défrichements, concernant les haies bocagères ou arbres, repérés par une trame spécifique au document graphique, au titre de l'article L.123-1, 7° du Code de l'urbanisme, ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble de la haie concernée ou de l'arbre. Ces occupations et utilisations du sol citées précédemment doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en mairie.

2.3.5. LE ZONAGE CORRESPOND A UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DANS LE RESPECT DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme d'Emeville traduites dans le règlement et les documents graphiques ont été élaborées :

- d'une part pour répondre aux objectifs d'urbanisme fixés et présentés dans son projet d'aménagement et de développement durables issus du SCOT;
- d'autre part pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du code de l'urbanisme

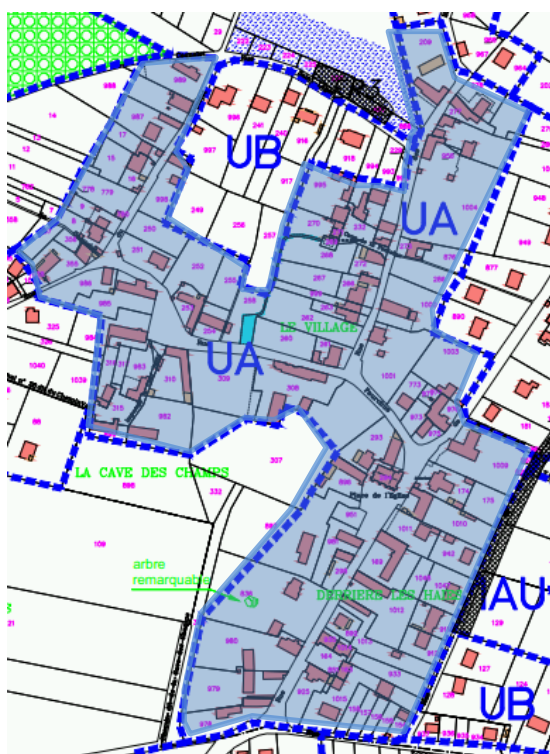
↳ Evolutions générales du zonage du POS au PLU

Les évolutions majeures du POS au PLU peuvent être résumées ci-après

- Une préservation des risques naturels
- Le PLU traduit les orientations du SCOT
- Une préservation des éléments patrimoniaux et identitaires de la commune renforcés

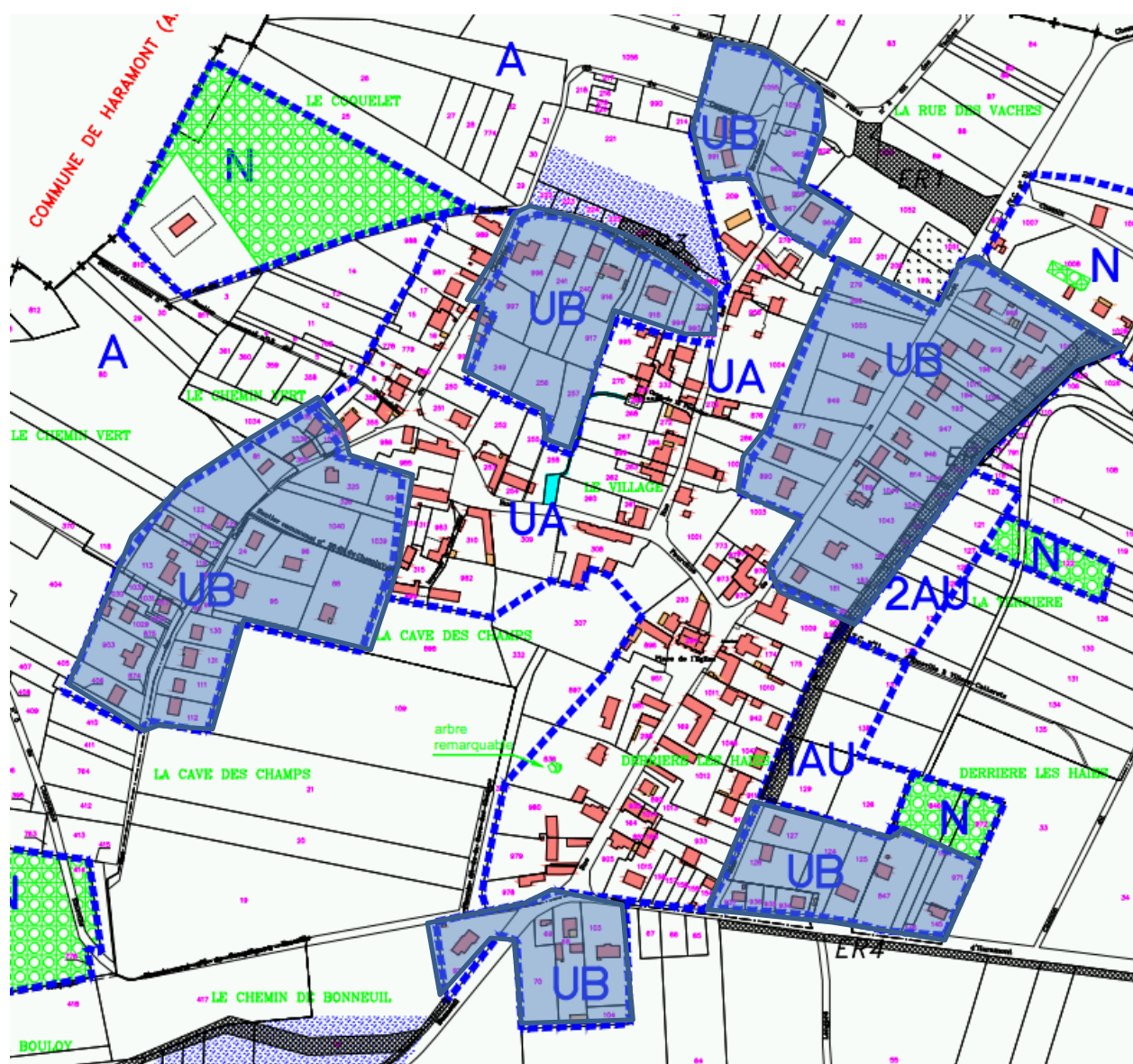
↳ La zone UA

La zone UA, zone centrale ancienne, est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, dense et généralement en ordre continu dont la qualité architecturale et le caractère patrimonial méritent d'être sauvegardés.

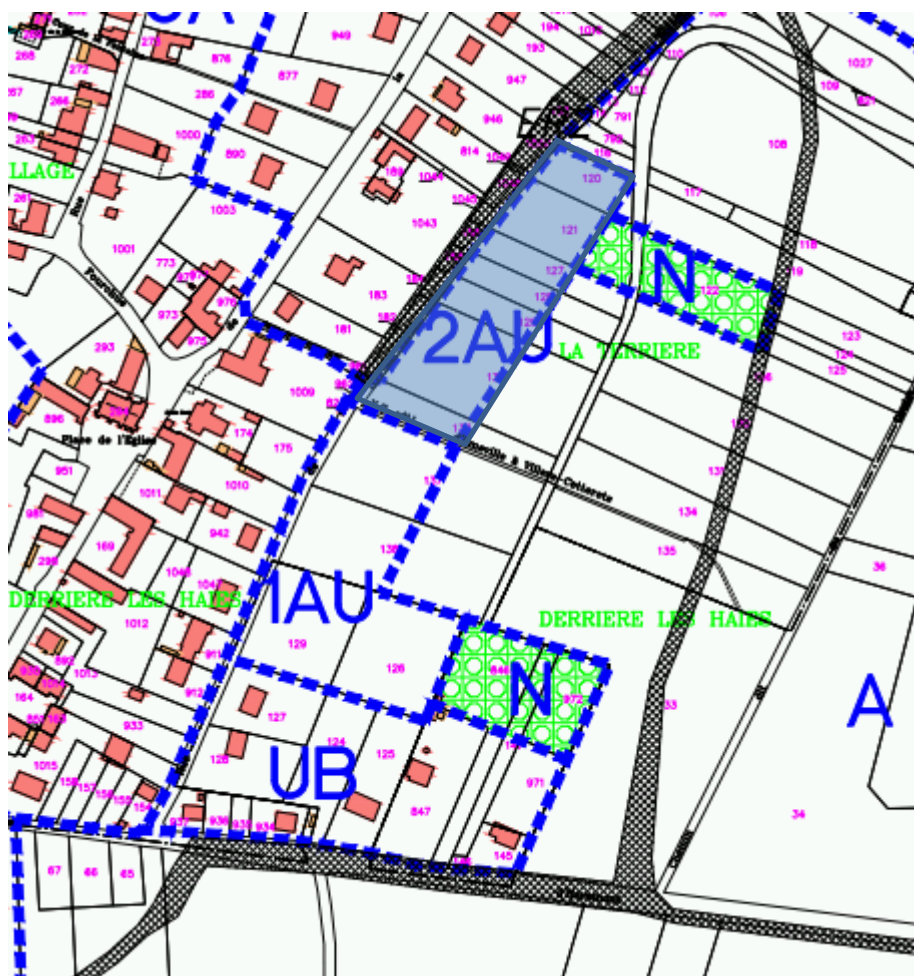


	Contenu du règlement	Justification/objectifs recherchés
Vocation	Occupations du sol autorisées : habitat et activités compatibles avec l'habitat.	Préserver la mixité des fonctions urbaines, Limiter les activités nuisantes, Interdire les constructions qui dégradent le paysage.
Voirie et réseaux	Desserte et accès suffisants, raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires.	Assurer une desserte suffisante des constructions par les réseaux et voiries divers, ainsi que la sécurité sur les voies publiques
	Incitation pour l'utilisation des énergies renouvelables des constructions neuves. Les réseaux électriques, téléphoniques doivent être souterrains sur les emprises privées Création claires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que protection de l'environnement et la préservation des paysages
Superficie des terrains	Non réglementé.	En zone urbaine centrale, dense, desservie par l'ensemble des réseaux et voiries divers, la réglementation de la superficie minimale des terrains ne se justifie pas.
Implantation	Implantation à 5m des voies et à 4 m des limites séparatives, ainsi que pour des habitations non contiguës	Maintien des règles d'implantation en respect avec la morphologie et l'esthétique du bourg afin de permettre la densification des dents creuses et des formes urbaines variées
Densité	L'emprise au sol des constructions ne se devra pas dépasser 70% de la superficie totale du terrain.	La densité existante dans le secteur UA est importante
Hauteur maximale	La hauteur de toute construction calculée à partir du terrain saturai, (c'est-à-dire avant l'exécution des fouilles) est limitée à 6 m à l'égout des toitures.	Conserver les caractéristiques urbaines du bâti ancien du centre bourg
Aspect extérieur et espaces libres	Prescriptions garantissant une harmonie générale de l'environnement bâti et végétal	Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère. une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural traditionnel.

La zone UB est une zone d'extension plus récente, construite en ordre discontinu ou continu, à vocation principale d'habitation.



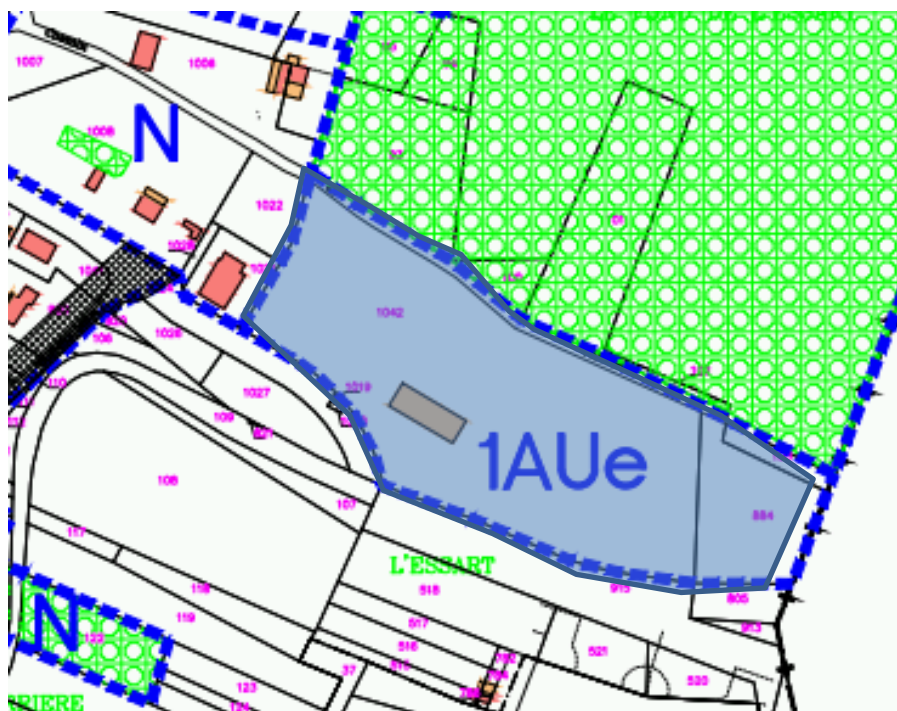
	Contenu du règlement	Justification/objectifs recherchés
Vocation	Occupations du sol autorisées : habitat et activités compatibles avec l'habitat.	Préserver la mixité des fonctions urbaines, Limiter les activités nuisantes, Interdire les constructions qui dégradent le paysage.
Voirie et réseaux	Desserte et accès suffisants, raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires.	Assurer une desserte suffisante des constructions par les réseaux et voiries divers, ainsi que la sécurité sur les voies publiques
	Incitation pour l'utilisation des énergies renouvelables des constructions neuves. Les réseaux électriques, téléphoniques doivent être souterrains sur les emprises privées Création claires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que protection de l'environnement et la préservation des paysages
Superficie des terrains	Non réglementé.	En zone urbaine périphérique, desservie par l'ensemble des réseaux et voiries divers, la réglementation de la superficie minimale des terrains ne se justifie pas.
Implantation	Implantation à 5m des voies et à 4 m des limites séparatives, ainsi que pour des habitations non contiguës	Maintien des règles d'implantation en respect avec la morphologie et l'esthétique du bourg afin de permettre la densification des dents creuses et des formes urbaines variées
Densité	L'emprise au sol des constructions ne se devra pas dépasser 50% de la superficie totale du terrain.	La densité existante dans le secteur UB est moins importante que pour la zone UA
Hauteur maximale	La hauteur de toute construction calculée à partir du terrain saturai, (c'est-à-dire avant l'exécution des fouilles) est limitée à 6 m à l'égout des toitures.	Conserver les caractéristiques urbaines du bâti ancien du centre bourg
Aspect extérieur et espaces libres	Prescriptions garantissant une harmonie générale de l'environnement bâti et végétal	Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère. une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural traditionnel local.



	Contenu du règlement	Justification/objectifs recherchés
Vocation	Occupations du sol autorisées : habitat et activités compatibles avec l'habitat.	Préserver la mixité des fonctions urbaines, Limiter les activités nuisantes, Interdire les constructions qui dégradent le paysage. Il s'agit du secteur privilégié, de par sa situation, pour l'implantation de futures habitations
Voirie et réseaux	Desserte et accès suffisant, raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et prise en compte de la gestion des eaux pluviales obligatoires.	Assurer une desserte suffisante des constructions par les réseaux pour la zone 1AU, mais pas en l'état actuel des choses pour la zone 2AU. Un développement contrôlé sera ainsi effectué.
	Incitation pour l'utilisation des énergies renouvelables des constructions neuves. Les réseaux électriques, téléphoniques doivent être souterrains sur les emprises privées Création claires de stationnement des véhicules correspondent aux besoins des constructions.	Garantir salubrité et santé publiques, ainsi que protection de l'environnement et la préservation des paysages
Superficie des terrains	Non réglementé.	La réglementation de la superficie minimale des terrains ne se justifie que si la commune est en assainissement non collectif.
Implantation	Implantation à 5m des voies et à 4 m des limites séparatives, ainsi que pour des habitations non contiguës	Maintien des règles d'implantation en respect avec le développement du bourg
Densité	L'emprise au sol des constructions ne se devra pas dépasser 50% de la superficie totale du terrain.	Zone à urbaniser dans le respect du contexte environnemental
Hauteur maximale	La hauteur de toute construction calculée à partir du terrain saturai, (c'est-à dire avant l'exécution des fouilles) est limitée à 6 m à l'égout des toitures.	Conserver les caractéristiques urbaines du bâti ancien du centre bourg
Aspect extérieur et espaces libres	Prescriptions garantissant une harmonie générale de l'environnement bâti et végétal	Définition de règles afin de garantir une bonne insertion paysagère. une certaine qualité architecturale et paysagère, ainsi que la préservation du style architectural traditionnel.

↩ **La zone 1AUe**

Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts aux entreprises. Il s'agit de la zone qui existait déjà lors de l'élaboration du POS.



	Contenu du règlement	Justification/objectifs recherchés
Vocation	le secteur 1AUe autorise la loge de gardiennage destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations	Seuls les logements de fonction sont autorisés à l'intérieur des zones d'activités afin de mettre un gardiennage en fonction de l'activité
Voirie et réseaux	Aire de stockage: Le projet doit s'attacher autant que possible à ne pas causer de nuisances	Garantir salubrité et santé publique, ainsi que la protection de l'environnement, des habitants et la préservation des paysages.
	Incitation pour l'utilisation des énergies renouvelables des constructions neuves. Création claires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.	
Superficie des terrains	Non réglementé.	-
Implantation	Implantation à 10m des voies	Maintien des règles d'implantation en respect avec le caractère naturel du site

69/75

	Contenu du règlement	Justification/objectifs recherchés
Vocation	Les zones N constituent un ensemble d'espaces naturels qu'il convient de protéger en raison du paysage et des éléments qui les composent. Il est possible d'y admettre sans dénaturer le paysage l'extension des constructions existantes.	Préserver strictement les milieux remarquables de la commune en restreignant les possibilités de construction et d'aménagement de l'existant.
Voirie et réseaux	Desserte et accès suffisants et raccordement aux réseaux publics d'assainissement en eau potable et d'assainissement obligatoires lorsqu'ils existent. Dans les parties du territoire non desservie, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome.	Assurer les conditions sanitaires d'approvisionnement en eau potable et dépuración des eaux. Respecter le caractère naturel de la zone.
Superficie des terrains	En l'absence de réseau collectif d'assainissement les caractéristiques du terrain doivent permettre la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.	Prévoir un assainissement répondant aux normes en vigueur
Implantation	Les constructions doivent être édifiées à 15 m des voies départementales et au moins 5 m de la limite d'emprise de la voie existante	Implantation en retrait des voies publiques à des fins d'intégration paysagère et de respect du cadre boisé environnant.
Aspect extérieur et espaces libres	Prescriptions garantissant une harmonie générale de l'environnement bâti et végétal Les constructions, installations, dépôts et stationnements doivent s'intégrer dans l'environnement naturel.	Intégrer au mieux les constructions dans la zone

La zone A

Les zones agricoles, ou zones A, correspondent aux « secteurs de la commune, équipés ou non) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A » (Article P1234 du Code de l'Urbanisme).

La zone A est destinée aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur ce territoire est présent l'Association « Roches et Carrières ».

Sont admises dans cette zone les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone.



	Contenu du règlement	Justification/objectifs recherchés
Vocation	Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. Les équipements publics liés aux réseaux d'intérêt public, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité du milieu existant,	Permettre le développement des activités agricoles. Permettre également les aménagements liés à l'intérêt général avec une notion de respect du caractère naturel de la zone afin de permettre sa protection.
Voirie et réseaux	Desserte et accès suffisants et raccordement aux réseaux publics d'assainissement en eau potable et d'assainissement obligatoires lorsqu'ils existent. Dans les parties du territoire non desservie, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome.	Assurer la sécurité des usagers des voies du domaine public Assurer la fluidité des flux existants et futurs Assurer les conditions sanitaires d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux.
Superficie des terrains	En l'absence de réseau collectif d'assainissement les caractéristiques du terrain doivent permettre la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.	Prévoir un assainissement répondant aux normes en vigueur
Implantation	Les constructions doivent être édifiées à 10 m des limites séparatives	Limiter les conflits d'usage.
Aspect extérieur et espaces libres	Prescriptions garantissant une harmonie générale de l'environnement bâti et végétal. Les constructions, installations, dépôts et stationnements doivent s'intégrer dans l'environnement naturel. L	Intégrer au mieux les constructions dans la zone

2dent

.3.6.TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

Zone	Surface (Hectares)
Total	185,6
2AU	0,6
1AU	0,8
1AUe	1,8
N	11,1
UB	10,2
UA	9,1
A	161

2.3.7.LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les PLU sont les seuls documents d'urbanisme recevables à délimiter des zones soumises à des règles spéciales appelées "emplacements réservés" (article L123-1-8°). Ces emplacements soumis à un statut particulier se distinguent des autres zones spéciales par leur destination et leur champ d'application.

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés. L'article L123-1-8° du Code de l'urbanisme prescrit qu'un emplacement ne peut être réservé que si le bien est destiné à recevoir des voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement).

L'article L. 123-1-6° permet aux PLU de préciser : le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à créer ou à modifier. Cette disposition est complémentaire de celle du 8° : l'objectif et les moyens de l'atteindre.

N°	DESTINATION	bénéficiaire	parcelle
1	Création de Voirie	Commune	A 89 A 1054
2	Création de Voirie	Commune	A 182, 184 à 186, 192, 825, 961, 962, 1045, 1046, 1049, 1050, 193p., 194p., 196p., 920p., 947p., 1016p., 1017p., 1041p.
3	Inondation et ruissellement	Commune	Cf plan
4	Curage fossés	Commune	Cf plan

Quatre emplacements réservés sont envisagés sur la commune d'Emeville :

1-il s'agit tout d'abord des parcelles permettant de rejoindre la rue des Brandons à partir de la rue de la Forêt.

2-L'extrémité de la rue de taillefontaine permettant une meilleure circulation dès lors que les zones 1AU et 2AU seront ouvertes à l'urbanisation future. L'intérêt étant de pouvoir boucler ensuite avec la rue de la forêt.

3-Inondations et ruissellement : Ces secteurs ont été identifiés par Alp'Géorisque comme étant des secteurs sur lesquels des bassins de rétention peuvent être construits afin de limiter le risque d'inondation sur les parcelles en aval hydraulique.

4-Il s'agit des fossés et l'emplacement du Ru permettant l'écoulement des eaux de surface. Ces fossés sont actuellement partiellement obstrués, ce qui peut provoquer des risques d'inondations de certaines parties de la commune. Le curage de ces fossés permettra de réduire les accumulations d'eau et ainsi de protéger les habitations.

2.3.8.LES PLANS D'ALIGNEMENT

Le PLU a conservé les servitudes d'alignement, à savoir le long de la RD 50 (23 septembre 1899) de la rue Fourchue et de la rue du Coquelet (20 décembre 1904).

Par contre celles concernant la rue des Brandons (20 décembre 1904) et chemin Saint Léger (26 février 1912) ont été suspendues.

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN

La mise en œuvre du PLU repose sur deux principes relativement aisés à définir :

La stricte application de la réglementation prévue, pour les zones naturelles protégées, afin que soit absolument protégé le cadre naturel de qualité qui existe à Emeville et pour les zones urbaines et à urbaniser afin que soit préservé le caractère du centre ancien du village et les espaces de verdure.

Outre la construction au coup par coup dans les zones urbaines, l'exigence de la Commune que la libération progressive des zones ne soit obtenue qu'après vérification de la cohérence entre le programme de ces projets et l'état des équipements communaux, et plus particulièrement les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement et des équipements scolaires. Il conviendrait, en effet, que cette vérification de cohérence aboutisse à une synchronisation de la croissance de l'habitat et de la croissance des équipements.

D'un point de vue financier, le statut de zone AU permet à la commune, dans le cadre de son contrôle sur les plans d'ensemble, d'exiger une participation de l'aménageur aux frais que devra supporter la commune.

Alors qu'en zone U, l'acquittement par le constructeur de la Taxe Locale d'Equipelement lui confère le droit d'exiger les équipements de la commune, en zone AU, la négociation reste ouverte et met le constructeur en position de demandeur.

Annexe 1 : étude liée aux risques sur la commune